



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE  
PREFECTURE de la GIRONDE

# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”*

**N<sup>0</sup>06 - 16 au 31 mars 2003**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

N°06 - 16 au 31 mars 2003



## AFFAIRES MARITIMES

<b>ARRÊTÉ DU 23.03.2003</b>	<b>6</b>
Création du port de plaisance de "Port Médoc" sur la commune de Le Verdon sur Mer .....	6
<b>ARRÊTÉ DU 26.03.2003</b>	<b>7</b>
Travaux visant à la protection contre l'érosion marine du littoral médocain .....	7

## AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 27.02.2003</b>	<b>12</b>
Approbation de la révision du Schéma d'Accueil des Gens du Voyage .....	12
<b>ARRÊTÉ DU 21.03.2003</b>	<b>12</b>
Autorisation de dispense à domicile d'oxygène médical accordée à la société "Bastide le Confort médical" à Mérignac..	12
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.03.2003</b>	<b>13</b>
Composition nominative de la Conférence Sanitaire du secteur 2.....	13

## AGRICULTURE & FORÊT

<b>ARRÊTÉ DU 25.02.2003</b>	<b>14</b>
Bail à métayage applicable au département de la Gironde.....	14
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 12.03.2003</b>	<b>18</b>
Désignation des membres du Comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ..	18

## CIRCULATION

<b>ARRÊTÉ DU 24.03.2003</b>	<b>18</b>
Commune de Tresses - Route Départementale N°936 - Limitation de vitesse à 70 km/h .....	18
<b>ARRÊTÉ DU 26.03.2003</b>	<b>19</b>
Commune de Salaunes - Route Nationale n° 215 - Réglementation de la circulation en raison de travaux de branchement de gaz.....	19
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 26.03.2003</b>	<b>20</b>
Autoroute A.10 "l'Aquitaine" - Réglementation de la circulation en raison de travaux de réfection de chaussées par fermeture des échangeurs de Saint Aubin de Blaye (N°38) et de Mirambeau (N°37) .....	20
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.03.2003</b>	<b>23</b>
Communes de Mazères et Langon - Route Nationale N° 524 - Réglementation de la circulation en raison de travaux de mise en œuvre des enrobés concernant la réalisation d'un itinéraire à très grand gabarit - Prorogation de certaines dispositions de l'arrêté initial.....	23

## COLLECTIVITÉS LOCALES

<b>ARRÊTÉ DU 19.03.2003</b>	<b>24</b>
Dissolution du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion des Gargails .....	24
<b>ARRÊTÉ DU 21.03.2003</b>	<b>25</b>
Syndicat intercommunal pour la microsignalisation sur le canton de Castillon-la-Bataille - modification des membres - .	25
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.03.2003</b>	<b>27</b>
Composition du Syndicat d'aides ménagères à domicile des Coteaux de la Garonne.....	27

## CONCOURS

<b>ARRÊTÉ DU 19.03.2003</b>	<b>28</b>
Nomination des membres de la Commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle aux titres ou diplômes nécessaires à l'accès aux cadres d'emplois territoriaux - Concours d'animateur territorial (catégorie B).....	28
<b>ARRÊTÉ DU 19.03.2003</b>	<b>29</b>
Composition de la Commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle aux titres ou diplômes nécessaires à l'accès aux cadres d'emplois territoriaux - Concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (catégorie C) .....	30
<b>AVIS DU 28.03.2003</b>	<b>31</b>
Examen professionnel pour l'accès au grade d'agent administratif de la Fonction Publique Hospitalière au centre hospitalier "Charles Perrens" à Bordeaux.....	31

## DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

<b>DÉCISION DU 07.03.2003</b>	<b>32</b>
Délégation de pouvoir au nom de Gaz de France aux Directeurs de Centres .....	32
<b>ARRÊTÉ DU 21.03.2003</b>	<b>35</b>
Délégation de signature à M. Guy SEQUELA, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi & de la Formation professionnelle, en ce qui concerne les marchés publics.....	35

## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

<b>ARRÊTÉ DU 24.03.2003</b>	<b>36</b>
Attribution de la Médaille de bronze pour actes de courage & de dévouement à Mme le Docteur Coralie BRAGANCA .	36
<b>ARRÊTÉ DU 24.03.2003</b>	<b>37</b>
Attribution de la Médaille de bronze pour actes de courage & de dévouement à M. Christophe COULIN, Gendarme .....	37
<b>ARRÊTÉ DU 24.03.2003</b>	<b>37</b>
Attribution de la Médaille de bronze pour actes de courage & de dévouement à M. Olivier HOUEL, Adjudant .....	37
<b>ARRÊTÉ DU 24.03.2003</b>	<b>38</b>
Attribution de la Médaille de bronze pour actes de courage & de dévouement à M. Patrice LELORIEUX, Gendarme.....	38
<b>ARRÊTÉ DU 24.03.2003</b>	<b>39</b>
Attribution de la Médaille de bronze pour actes de courage & de dévouement à M.Gérald MARIN, Gendarme .....	39
<b>ARRÊTÉ DU 24.03.2003</b>	<b>39</b>
Attribution de la Médaille de bronze pour actes de courage & de dévouement à M. Stéphane SOLAS, Gendarme .....	39
<b>ARRÊTÉ DU 24.03.2003</b>	<b>40</b>
Attribution de la Médaille de bronze pour actes de courage & de dévouement à M. Pascal ZACHARIE, Gendarme .....	40

## EDUCATION

<b>ARRÊTÉ DU 21.03.2003</b>	<b>41</b>
Désaffectation de chariots du lycée "Cantau" à Anglet.....	41
<b>ARRÊTÉ DU 21.03.2003</b>	<b>41</b>
Désaffectation d'un véhicule du lycée "Condorcet" d'Arcachon.....	41
<b>ARRÊTÉ DU 21.03.2003</b>	<b>42</b>
Désaffectation d'un véhicule du lycée professionnel "Molière" à Orthez.....	42
<b>ARRÊTÉ DU 21.03.2003</b>	<b>43</b>
Désaffectation de matériel du lycée "de Gascogne" de Talence .....	43

## ENERGIE

<b>AVIS DU 25.03.2003</b>	<b>43</b>
Abrogation des servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien entre Artigues-près-Bordeaux et Bordeaux au profit de France Télécom.....	43
<b>AVIS DU 25.03.2003</b>	<b>44</b>
Abrogation de servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien entre Artigues-près-Bordeaux et Puynormand au profit de France Télécom .....	44
<b>AVIS DU 25.03.2003</b>	<b>44</b>
Abrogation de servitudes de protection contre les obstacles au voisinage de la station de Bordeaux au profit de France Télécom .....	44

<b>AVIS DU 25.03.2003</b>	<b>45</b>
Abrogation de servitudes de protection contre les obstacles au voisinage de la station de Coutras au profit de France Télécom .....	45
<b>AVIS DU 25.03.2003</b>	<b>45</b>
Abrogation de servitudes de protection contre les obstacles au voisinage de la station de Puynormand au profit de France Télécom .....	45
<b>AVIS DU 26.03.2003</b>	<b>46</b>
Abrogation de servitudes de protection contre les obstacles au voisinage de la station d'Arveyres au profit de France Télécom .....	46
<b>AVIS DU 26.03.2003</b>	<b>46</b>
Abrogation de servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien entre Artigues-près-Bordeaux et Arveyres au profit de France Télécom.....	46
<b>AVIS DU 26.03.2003</b>	<b>47</b>
Abrogation de servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien entre Artigues-près-Bordeaux et Coutras au profit de France Télécom.....	47
<b>AVIS DU 26.03.2003</b>	<b>47</b>
Abrogation de servitudes de protection contre les obstacles au voisinage de la station de Saint-Martial-Viveyrol au profit de France Télécom.....	47

## **ENVIRONNEMENT**

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 18.03.2003</b>	<b>48</b>
Déclaration d'utilité publique concernant les périmètres de protection du forage « La Marègue » à Cenon.....	48
<b>ARRÊTÉ DU 25.03.2003</b>	<b>49</b>
Installation et usage des ouvrages de rejet et de prise d'eau dans la rivière "Isle" à Girard, commune de Galgon par le Conseil Général de la Gironde.....	49
<b>ARRÊTÉ DU 31.03.2003</b>	<b>53</b>
Approbation du schéma départemental des carrières de la Gironde.....	53

## **HÔPITAUX**

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.03.2003</b>	<b>54</b>
Composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Bordeaux.....	54

## **IMPÔTS – FISCALITÉ**

<b>ARRÊTÉ DU 20.03.2003</b>	<b>55</b>
Autorisation accordée à la Chambre des Métiers de la Gironde à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle.....	55

## **JUSTICE**

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.03.2003</b>	<b>56</b>
Prix de journée au 1 <sup>er</sup> janvier 1999 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) à Bordeaux géré par l'Association OREAG.....	56

## **MARCHÉS PUBLICS**

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.03.2003</b>	<b>57</b>
Modification de la composition du Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux - Modificatif N°4.....	57

## **POLICE ADMINISTRATIVE**

<b>ARRÊTÉ DU 17.03.2003</b>	<b>58</b>
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la régie des recettes de la commune de Libourne .....	58
<b>ARRÊTÉ DU 17.03.2003</b>	<b>59</b>
Habilitation dans le domaine funéraire - SARL "Agence Aquitanis du Funéraire" à Pessac .....	59
<b>ARRÊTÉ DU 19.03.2003</b>	<b>60</b>
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Pompes Funèbres J. LAURENT" à Monségur.....	60
<b>ARRÊTÉ DU 20.03.2003</b>	<b>60</b>
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "S.S.I.P.R" à Mérignac .....	60

<b>ARRÊTÉ DU 25.03.2003</b>	<b>61</b>
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "Cobra Sécurité" à Lormont.	61
<b>ARRÊTÉ DU 25.03.2003</b>	<b>62</b>
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire du syndicat intercommunal de transport de corps sis à Pondaurat .....	62
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.03.2003</b>	<b>63</b>
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "Sécurité Protection" sise à Bordeaux .....	63
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.03.2003</b>	<b>64</b>
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "Cap Sécurité Protection" sise à Floirac .....	64

## PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

<b>ARRÊTÉ DU 26.03.2003</b>	<b>64</b>
Composition du Conseil départemental de prévention .....	64

## TOURISME

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.03.2003</b>	<b>67</b>
Constitution du jury d'examen de guide-interprète régional - Session 2003 .....	67
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27.03.2003</b>	<b>67</b>
Modification d'une licence d'agent de voyages - SARL Agence de Voyages AP - enseigne "Vent Debout" à Bazas .....	67

## TRAVAIL - EMPLOI

<b>DÉCISION DU 25.03.2003</b>	<b>69</b>
Extension de l'agrément de l'association "Aide à Domicile aux Personnes Agées ou Handicapées" à Bergerac.....	69
<b>DÉCISION DU 25.03.2003</b>	<b>69</b>
Agrément de l'association "Santé Domicile" à Pessac au titre des emplois de services aux particuliers.....	69

## URBANISME

<b>ARRÊTÉ DU 17.03.2003</b>	<b>70</b>
Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur une partie du territoire de la commune de Cestas .....	70
<b>AVIS DU 21.03.2003</b>	<b>71</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Val de Thuir" à Targon .....	71
<b>AVIS DU 24.03.2003</b>	<b>71</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "SNC Les jardins de Lalande" à Ambarès .....	71
<b>AVIS DU 26.03.2003</b>	<b>72</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "La Chêneraie de Saint-Aubin" à Saint-Aubin-de-Médoc.....	72
<b>AVIS DU 27.03.2003</b>	<b>72</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Domaine de Pelus" à Mérignac.....	72
<b>AVIS DU 31.03.2003</b>	<b>73</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Domaine de Manial" à Pompignac.....	73
<b>ARRÊTÉ DU 31.03.2003</b>	<b>73</b>
Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur une partie du territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Mons à Bruhaut.....	73
<b>ARRÊTÉ DU 31.03.2003</b>	<b>74</b>
Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur une partie du territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Mons à Darche.....	74
<b>ARRÊTÉ DU 31.03.2003</b>	<b>75</b>
Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur une partie du territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Mons à Moutard.....	75



SERVICE MARITIME  
ET NAVIGATION DE  
LA GIRONDE

Arrondissement maritime  
et fluvial

Subdivision fonctionnelle  
et navigation intérieure

**Arrêté du 23.03.2003**

---

**CRÉATION DU PORT DE PLAISANCE DE "PORT MÉDOC"  
SUR LA COMMUNE DE LE VERDON SUR MER**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code du domaine de l'Etat,
- VU** le Code des Ports Maritimes,
- VU** les articles L 122-1 à L 122-3 du code de l'environnement (loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature),
- VU** les articles L 123-1 à L 123-16 du code de l'environnement (loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement),
- VU** les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau),
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susvisée,
- VU** le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-629 susvisée,
- VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 susvisée,
- VU** le décret n° 93-245 du 25 février 1993, relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
- VU** la demande formulée par la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc en vue de la création d'un port de plaisance sur la commune du Verdon sur Mer,
- VU** l'étude d'impact de juillet 1997 valant dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- VU** les conclusions favorables de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19/10/1998 au 19/11/1998 dans les communes de Le Verdon sur Mer et Soulac sur Mer,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4/06/1999 autorisant la Communauté de Communes la Pointe du Médoc au titre de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 à réaliser le port de plaisance Port Médoc sur la commune du Verdon sur Mer,
- VU** le mémoire en réponse de la communauté de Communes de la Pointe du Médoc transmis au Service Maritime et de Navigation le 01/02/2002 en réponse aux observations formulées dans le cadre de la procédure de Consultation des Collectivités et Services Locaux,
- VU** le procès verbal de remise à la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc d'une emprise dépendant du Domaine Public National Fluvial au Verdon sur Mer en date du 19/04/2002,
- VU** l'avis de la Grande Commission Nautique en date du 11/09/2002,
- VU** le procès verbal de clôture de l'Instruction Mixte à l'Echelon Central en date du 07/10/2002,
- VU** l'avis favorable du Préfet Maritime en date du 11/12/2002,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER - OBJET**

La Communauté de Communes de la Pointe du Médoc désignée ci-après le permissionnaire, est autorisée à réaliser les travaux de création d'un port de plaisance d'une capacité d'accueil de base de 800 places avec une extension possible à 1200 places sur la commune du Verdon-sur-Mer.

Pour la construction, l'exploitation et l'entretien des installations portuaires, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1999 pris en application du code de l'Environnement, aux

conclusions de la procédure de Consultation des Collectivités et Services Locaux, à l'avis de la Grande Commission Nautique en date du 11 septembre 2002, ainsi qu'aux conclusions de l'Instruction Mixte à l'Echelon Centrale en date du 7 octobre 2002. Les services chargés de l'application de l'arrêté sous l'autorité du préfet sont le Service Maritime et de Navigation de la Gironde et le Port Autonome de Bordeaux.

#### **ARTICLE 2 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

Le permissionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité de l'ensemble des installations et ouvrages. Il est tenu de les maintenir en bon état de fonctionnement en assurant l'entretien nécessaire.

Les mesures prévues au présent arrêté seront sous sa propre responsabilité notifiées en tant que de besoin aux entreprises qu'il utilisera pour la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-Préfecture de Lesparre Médoc ainsi qu'en mairie du Verdon-sur-Mer, pour une durée minimale d'un mois.

Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au conseil municipal de la commune de Le Verdon-sur-Mer.

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de Lesparre-Médoc,
- Monsieur le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,
- Monsieur le Directeur du Port Autonome de Bordeaux,
- Monsieur le maire de la commune du Verdon-sur-Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2003

P/LE PREFET  
Le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*



SERVICE MARITIME  
ET NAVIGATION DE  
LA GIRONDE

Arrondissement maritime  
et fluvial

Subdivision fonctionnelle  
et navigation intérieure

**Arrêté du 26.03.2003**

---

*TRAVAUX VISANT À LA PROTECTION CONTRE  
L'ÉROSION MARINE DU LITTORAL MÉDOCAIN*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code du domaine de l'Etat,
- VU** les articles L 122-1 à L 122-3 du code de l'environnement (loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature),
- VU** les articles L 123-1 à L 123-16 du code de l'environnement (loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement),
- VU** les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau),

- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-629 susvisée,
  - VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée,
  - VU le décret n° 93-245 du 25 février 1993, relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,
  - VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
  - VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
  - VU la demande formulée par la communauté de communes par lettre du 4 novembre 2002 pour des travaux visant à lutter contre l'érosion marine,
  - VU le dossier d'enquête publique associé à cette demande,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 354 du 26/03/02 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 15 avril 2002 au 15 mai 2002 sur les communes de Soulac sur Mer, le Verdon, Grayan et l'Hopital, Naujac sur Mer et Vendays-Montalivet,
  - VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Soulac sur Mer lors de sa séance du 15 mai 2002,
  - VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Vendays-Montalivet lors de sa séance du 15 mai 2002,
  - VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 janvier 2002,
  - VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Maritimes de la Gironde en date du 12 février 2002,
  - VU l'avis de la Direction Régionale de l'Equipement d'Aquitaine en date du 19 février 2002,
  - VU l'avis du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres en date du 21 février 2002,
  - VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 26 février 2002,
  - VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde en date du 15 mars 2002,
  - VU l'avis du Directeur des Services Fiscaux en date du 29 avril 2002,
  - VU l'avis favorable de la Préfecture Maritime de l'Atlantique en date du 7 juin 2002,
  - VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 31 juillet 2002, ainsi que les recommandations formulées,
  - VU la délibération de la communauté de communes de la pointe du Médoc du 14 novembre 2002 dans laquelle les observations du commissaire enquêteur formulées dans ses conclusions sont adoptées à l'unanimité,
  - VU le rapport du Service Maritime et de Navigation de la Gironde en date du 6 janvier 2003,
  - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 février 2003,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La communauté de communes de la Pointe du Médoc, désignée ci-après le permissionnaire, est autorisée au titre du code de l'environnement à réaliser les travaux visant à réaliser les travaux de protection contre l'érosion marine du littoral médocain, présentés dans l'article 2.

Pour la réalisation de ces travaux, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, à celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation, aux recommandations du commissaire enquêteur formulées dans son rapport en date du 31 juillet 2002, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

L'opération est soumise à autorisation au titre de la rubrique 3.3.1. de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Régime administratif
Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu :  3° - D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € ou ayant pour effet de modifier d'au moins 10% la surface des plans d'eau abrités des ports	A

Le service chargé de l'application de l'arrêté sous l'autorité du préfet est le Service Maritime et de Navigation de la Gironde.

### ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OPERATIONS

Les travaux de lutte contre l'érosion marine envisagés concernent 7 zones côtières le long du littoral médocain situées sur 4 communes distinctes :

- Commune de Soulac-sur-Mer :

- la plage centrale (zone 1),
- au droit du poste de secours (CROSSA) (zone 2),
- la plage de l'Amélie (zone 3).
- Commune de Grayan et l'Hôpital :
  - le Gulp (zone 4),
  - le site de Dédé (zone 5).
- Commune de Vendays-Montalivet :
  - la plage centrale (zone 6).
- Commune de Naujac-sur-Mer :
  - la plage du Pin sec (zone 7).

Les aménagements prévus sur la plage centrale de Soulac-sur-Mer (zone 1) comportent 4 actions :

- l'installation du procédé Ecoplage sur l'estran (système de drainage côtier installé parallèlement au trait de côte, sur une longueur de 300 m) auquel est associé un suivi ; cet aménagement, initialement envisagé à la hauteur de la rue Jeanne d'Arc, doit faire l'objet d'un déplacement 700 m plus au Sud, de manière à protéger l'immeuble le Signal ;
- le reprofilage de la plage à l'aide d'un scraper afin de traiter les problèmes d'érosion très vite dans les zones les plus sensibles ; l'acquisition de cet engin se ferait par la communauté de communes et serait disponible pour l'ensemble des communes qui la compose.
- l'étude du comportement de l'épi n°1 des Arros de façon à bien comprendre les modalités exactes de son fonctionnement en vue de son éventuelle modification pour optimiser son action,
- la réalisation d'aménagements dunaires en vue de limiter l'érosion éolienne (pose de brise-vents à la fin de l'été et jusqu'à la fin du printemps).

Le projet d'aménagement de l'Amélie-sur-Mer (zone 3) se décompose en 6 phases :

- la reconstruction de l'enrochement parallèle au trait de côte, déjà présent sur le site ; une première phase a déjà été réalisée dans le cadre des travaux d'urgence suite à la tempête du 27/12/99.
- la redistribution des pieux en pins, également présents sur la plage,
- le ré-ensablement de la plage,
- le confortement de la protection de dune en enrochements,
- la construction d'un épi court en enrochements, d'une longueur de 60 m environ, au Nord de la zone, avec un ancrage d'une vingtaine de mètres dans la dune,
- les aménagements de lutte contre l'érosion (reboisement, brise-vent, information aux touristes sur le rôle de la dune, ...).

La réorganisation des pieux sur l'estran doit être une priorité, suivie du réensablement de la plage et des aménagements de lutte contre l'érosion éolienne.

Les projets d'aménagement au droit du poste de secours (zone 2), sur le site du Gulp et de Dédé à Grayan-et-L'hôpital (zones 4 et 5), sur la plage du pin sec à Naujac-sur-Mer (zone 7), comportent les actions suivantes :

- la pose en haut d'estran de deux rangées parallèles au littoral de pieux disposés en zigzag de façon à dissiper l'énergie de la houle et amoindrir sa force érosive, ainsi qu'à freiner les transits sableux perpendiculaires au rivage lors du ressac. Les linéaires prévus sont de 1000 m sur la zone 2, de 1250 m sur la zone 4, de 1500 m sur la zone 5 et de 1000 m sur la zone 7. L'implantation de ces pieux sera favorisée par la présence d'une couche argileuse permettant un bon ancrage des pieux, solidaires entre eux par une lisse filetée en acier galvanisé.
- des aménagements dunaires comportant la dépose de branchages de pins maritimes, de plantations d'herbacées dunaires, de mise en place de clôtures et de ganivelles, la pose de caillebotis afin de canaliser les flux de touristes, la reconstitution de la frange forestière littorale en diversifiant les essences arborées et arbustives.

Le projet d'aménagement de la plage centrale de Montalivet (zone 6) comporte :

- la construction d'un troisième épi, d'environ 60 m de long, au Nord des deux premiers afin de protéger une zone plus large du front de mer. Sa conception sera adaptée par rapport aux deux premiers en hauteur, largeur, ancrage dans la dune et orientation par rapport au trait de côte. L'objectif de ces ouvrages est de reconstituer rapidement le haut estran en période de faible houle. Leur efficacité est nulle en période de tempête.
- l'entretien de la plage par reprofilage,
- la poursuite des aménagements dunaires (plantation d'oyats, pose de clôtures de protection des plantations, ...).

### **ARTICLE 3 - ANALYSE ECONOMIQUE COMPLEMENTAIRE**

L'acquisition envisagée du scraper fera préalablement l'objet d'une étude comparative entre l'achat, la location ou le recours à une entreprise spécialisée.

Conformément à la demande du commissaire enquêteur, la collectivité établira, préalablement à la mise en œuvre du procédé Ecoplage, un comparatif des coûts d'investissement, de fonctionnement et d'entretien du système avec les dépenses à engager pour procéder au réensablement des plages avec le scraper.

Les conclusions de ces réflexions seront transmises au Service Maritime et de Navigation de la Gironde.

### **ARTICLE 4 - MESURES DE SUIVI DE L'EVOLUTION DES PLAGES**

Les sites aménagés feront l'objet de suivis scientifiques (prélèvements sédimentaires sur l'estran, relevés topographiques, mesures d'altitude sur les pieux) afin de vérifier l'efficacité des protections mises en œuvre. Le Service Maritime et de Navigation de la Gironde sera tenu informé des résultats de ces suivis.

Le Service Maritime et de Navigation de la Gironde sera tenu informé des conclusions de l'étude de comportement de l'épi n°1 des Arros et des éventuels ajustements envisagés afin d'optimiser son action.

Le secteur des Cantines des Huttes sur la commune du Verdon fera l'objet d'un protocole de suivi spécifique en vue de prévoir un programme d'intervention ultérieur.

### **ARTICLE 5 - MESURES DE SUIVI DU MILIEU NATUREL**

Un suivi périodique de la qualité bactériologique des eaux de rejet du système Ecoplage sera mis en place afin de s'assurer de l'innocuité du rejet.

### **ARTICLE 6 - ORGANISATION DES TRAVAUX**

Les engins ne travailleront qu'une partie de la journée, aux périodes de basse mer. Les travaux n'auront pas lieu en période estivale. Les accès à la plage des engins de travaux se feront directement.

### **ARTICLE 7 - PREVENTION DES USAGERS**

La réalisation de ces aménagements sera couplée à une information et une sensibilisation des usagers (promeneurs, estivants, surfeurs, ...) des secteurs concernés, relatives au phasage et aux objectifs des travaux. Une signalisation terrestre et nautique des travaux sera envisagée en tant que de besoins.

### **ARTICLE 8 - CONDITIONS DE SUIVI DES TRAVAUX**

Le Service Maritime et de Navigation de la Gironde sera tenu destinataire chaque année d'un planning détaillé des opérations à réaliser.

Le permissionnaire consigne journallement pendant les phases de travaux :

- les informations nécessaires pour justifier la bonne exécution de l'opération conformément au projet ; le registre précisera notamment la localisation des matériaux sableux servant au rechargement des plages ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

A la fin de chaque chantier, le permissionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :

- les informations précitées ;
- le résultat des suivis et analyses réalisées ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

### **ARTICLE 9 - CONTRÔLE DES OPERATIONS**

Le permissionnaire est tenu de laisser accès au chantier aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

### **ARTICLE 11 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **ARTICLE 12 - RESPONSABILITE**

Les mesures prévues au présent arrêté seront sous sa propre responsabilité notifiées en tant que de besoin aux entreprises qu'il utilisera pour la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 13 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 14 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

#### **ARTICLE 15 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 16 - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie est déposée en mairies de Soulac sur Mer, Le Verdon, Grayan et l'Hopital, Naujac sur Mer, Vendays-Montalivet pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairies de Soulac sur Mer, Le Verdon, Grayan et l'Hopital, Naujac sur Mer, Vendays-Montalivet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux de Soulac sur Mer, Le Verdon, Grayan et l'Hopital, Naujac sur Mer, Vendays-Montalivet.

Un avis est inséré par les soins du service chargé de la police de l'eau et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

#### **ARTICLE 17 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

#### **ARTICLE 18 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 19 - NOTIFICATION**

Toutes les notifications sont valablement faites à la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc, Hôtel de Ville, 33780 Soulac sur Mer.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc
- Monsieur le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Soulac sur Mer,
- Monsieur le Maire de la commune du Verdon,
- Monsieur le Maire de la commune de Grayan et l'Hopital,
- Monsieur le Maire de la commune de Naujac sur Mer,
- Monsieur le Maire de la commune de Vendays-Montalivet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2003

Pour le Préfet,  
L'Ingénieur d'Arrondissement  
**Daniel LECLERC**



PRÉFECTURE de la GIRONDE  
DIRECTION du DEVELOPPEMENT  
des PROJETS de l'ETAT  
Bureau des Politiques Sociales

CONSEIL GÉNÉRAL  
de la GIRONDE

**Arrêté conjoint du 27.02.2003**

---

**APPROBATION DE LA RÉVISION DU SCHÉMA D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

---

Le Préfet de la Gironde  
Le Président du Conseil Général de la Gironde

**VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 28 ;  
**VU** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Gironde établi le 15 décembre 1997 ;  
**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application ;  
**VU** la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;  
**VU** les avis émis par la commission consultative départementale d'accueil des gens du voyage et notamment, ceux des 22 octobre et 16 décembre 2002 par lesquels le projet de schéma proposé a été adopté ;  
**VU** la consultation engagée auprès des communes concernées le 25 octobre 2002 ;  
**VU** la délibération du conseil général en date du 17 décembre 2002 approuvant à l'unanimité la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

**D É C I D E N T**

**ARTICLE 1** : La révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Gironde, joint en annexe, est approuvée ;

**ARTICLE 2** : conformément aux dispositions de la loi du 5 juillet 2000 ce schéma sera révisé tous les 6 ans ;

**ARTICLE 3** : ce schéma sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Général de la Gironde et sera transmis aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale.

Fait à Bordeaux, le 27 février 2003

Le Préfet,  
**Christian FREMONT**

Le Président du Conseil Général,  
**Philippe MADRELLE**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE

Service Actions de Santé Publique

**Arrêté du 21.03.2003**

---

**AUTORISATION DE DISPENSE À DOMICILE D'OXYGÈNE MÉDICAL ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ  
"BASTIDE LE CONFORT MÉDICAL" À MÉRIGNAC**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;  
VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;  
VU la demande présentée par la Société BASTIDE le Confort médical, sise 131, avenue de la Marne 33700 MERIGNAC le 3 octobre 2001 en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;  
VU le complément de dossier de novembre 2002,  
VU les avis du conseil central de la section Dde l'ordre des pharmaciens en date du 7 novembre 2001 et 24 février 2003,  
VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 novembre 2002

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - La Société BASTIDE le Confort médical, sise 131, avenue de la Marne 33700 MERIGNAC est autorisée, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

**ARTICLE 2** – Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

**ARTICLE 3** – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**ARTICLE 4** – Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

- au responsable de l'agence Bastide, le Confort médical à MERIGNAC
- au conseil de l'ordre des pharmaciens – section D
- à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection régionale de la pharmacie
- à la caisse de Mutualité Sociale Agricole
- à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- à la Caisse Mutuelle Régionale Aquitaine.

Fait à BORDEAUX, le 21 mars 2003

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 25.03.2003**

---

**COMPOSITION NOMINATIVE DE LA  
CONFÉRENCE SANITAIRE DU SECTEUR 2**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.326, L.731.1 à L.713.4 et R.712.11,  
VU la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale,  
VU le décret n° 92.517 du 5 juin 1992 relatif aux conférences sanitaires de secteur,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1993 délimitant les secteurs sanitaires de court séjour de la région Aquitaine,  
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 1998 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du secteur 2,

VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 23 novembre 1998, 25 mai, 30 juin 1999, 6 avril, 15 juin 2001, 24 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2002 modifiant la composition nominative de la conférence sanitaire du secteur 2,

**SUR PROPOSITION** de Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et de la Dordogne,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 1998 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du secteur 2 est modifié ainsi qu'il suit :

- centre hospitalier de LIBOURNE
  - . M. Jean-Paul SIAUME  
(en remplacement de M. Jean-Pierre FOUGERE)
- centre hospitalier de SAINTE-FOY-la-GRANDE
  - . M. le Dr Christophe ROY, président de la C.M.E.  
(en remplacement de M. le Dr Bernard ELZIERE)
- centre hospitalier de BERGERAC
  - . M. Christian DELAVAQUERIE, directeur  
(en remplacement de M. Christian LAMBERT)
- hôpital local de SAINT-AULAYE
  - . Mme Nadine THOMAS, directrice  
(en remplacement de M. Robert BOIX)

### **Le reste sans changement.**

**ARTICLE 2** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Gironde et de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
*Roselyne CHAZEAU*



---

## AGRICULTURE & FORÊT

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
l'AGRICULTURE & de la FORET

Service de l'Economie Agricole

**Arrêté du 25.02.2003**

---

*BAIL À MÉTAYAGE APPLICABLE AU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE*

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU la loi du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage,

VU la loi 84 – 741 du 1<sup>er</sup> Août 1984,

VU la loi 99 – 574 du 9 juillet 1999,

VU le procès Verbal de la réunion de la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux du 16 décembre 2002,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

**A R R E T E**

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté Préfectoral du 16 avril 1980 fixant les clauses et les conditions du contrat-type de bail à métayage, est abrogé et remplacé par les textes ci-après, s'appliquant à l'ensemble du Département de la Gironde et quelle que soit la région dans laquelle ces exploitations et ces terrains sont situés.

**ARTICLE 2** – Le présent bail à métayage est un bail rural ; il est soumis à la législation des baux ruraux. La durée du bail doit être au minimum de neuf ans, le métayer bénéficie du droit au renouvellement, du droit de préemption, du droit aux indemnités de sortie, du droit de chasser...

Le bail doit être écrit.

Dans un bail à métayage, le métayer reçoit la direction de l'exploitation sous le contrôle du bailleur.

↳ En application de l'article Art. L.411 – 3 du Code Rural et en considération de la surface minimum d'installation, ne constituent pas un corps de ferme ni les parties essentielles de l'exploitation et peuvent de ce fait être exclues des dispositions du statut du fermage et du métayage, les parcelles de terre, prairies et autres cultures dont la superficie ne dépasse pas les maxima suivants :

✓ prés et prairies herbagées	5 ha
✓ terres labourables	2,50 ha
✓ vignes Bordeaux, côtes et blancs secs (selon nomenclature interprofessionnelle)	1 ha
✓ vignes Médoc, Graves, libournais et liquoreux (selon nomenclature interprofessionnelle)	0,50 ha
✓ vergers	1 ha
✓ cultures maraîchères, à l'exclusion des cultures forcées, comportant des installations de semis, de châssis etc....	0,40 ha

**ARTICLE 3 - LES RÈGLES DU MÉTAYAGE**

**1) PARTAGE DES PRODUITS**

Dans un bail à métayage, le preneur convient de partager les produits du fonds avec le bailleur. L'article L. 417-3 du Code Rural précise les modalités de ce partage :

**- la règle du partage des produits est le tiercement.**

Dans le bail, la part du bailleur ou prix du bail, ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble des produits, sauf décision contraire du tribunal paritaire.

**- CAS GÉNÉRAL**

Le bailleur devant fournir un matériel et des bâtiments en bon état d'entretien, adaptés en quantité et en qualité aux natures de cultures définies aux assolements prévus au présent bail, les produits de l'exploitation seront partagés dans les proportions énoncées.

**- VARIANTES**

**a) toutes cultures :**

Dans le cas où le bailleur ne fournirait pas un matériel et les bâtiments suffisants, il appartiendra aux parties d'un commun accord, ou au tribunal paritaire des Baux Ruraux saisi (Art. L 417-3-alinéa-du Code Rural), de déterminer les conditions de partage des produits la part du preneur sera alors supérieure aux deux tiers sans pouvoir excéder les trois quarts.

**b) Métayage viticole :**

Le bailleur en métayage devant obligatoirement assurer la pérennité du vignoble (cf. Art. 1719 du Code Civil) aura à sa charge la totalité des frais de replantation et plantation nouvelle en cours de bail ainsi que les frais de culture des trois premières années, y compris les frais de main d'œuvre ; la récolte des trois premières années (jusqu'à la reconnaissance de l'A.O.C. considérée) lui étant acquise ainsi que les primes à la restructuration attachées au foncier.

En conséquence, le preneur ne peut être astreint, en sus de la part de produits revenant au bailleur, à aucune redevance, prestation ou service soit en nature, soit en argent, soit en travail, quelle qu'en soit la forme ou l'origine. Le propriétaire ne peut récupérer le montant par une modification des conditions du partage. Les dispositions ci-dessus sont d'ordre public (Art. L. 417-3 du Code Rural).

## **2) LES FRAIS DE MAIN-D'ŒUVRE**

Les frais de main d'œuvre sont à la charge du métayer exceptée la main d'œuvre supplémentaire engendrée par le ramassage des récoltes qui reste soumise à la règle du partage des produits ou dépenses, sauf accord contraire des parties.

## **3) LES FRAIS D'EXPLOITATION**

Les frais d'exploitation concernent les dépenses ordinaires nécessaires au fonctionnement de l'entreprise (achat de semences, engrais, produits vétérinaires, phytosanitaires, frais de récolte, frais d'assurance des produits).

- En matière viticole :

Les frais de récolte et de vinification sont bien des frais d'exploitation, jusqu'à l'obtention de l'agrément et seront supportés dans les mêmes proportions que les produits.

Ces frais doivent être partagés entre les parties dans les mêmes proportions que les recettes. Toutefois, le bail à métayage reste soumis au statut de baux ruraux. Certaines dépenses restent alors à la charge exclusive du bailleur : impôt foncier, assurance incendie, réparation non locative.

Les pertes de récolte par cas fortuit seront supportées par chacune des parties dans sa portion correspondante (Art. L. 417 - 4 du Code Rural).

En cas de calamités agricoles, le dégrèvement fiscal (Art. L. 411 - 24 du Code Rural.) profite au propriétaire et au preneur dans la proportion fixée par le bail pour le partage des fruits (Art. L. 417 - 8 du Code Rural.)

## **4) LE RÈGLEMENT DU COMPTE D'EXPLOITATION**

Ainsi qu'il est prévu à l'Art. L. 417-6 du Code Rural, chacune des parties peut demander le règlement annuel du compte d'exploitation. Ce compte établit les dépenses et les recettes réalisées par la métairie. Le règlement de ce compte pèse essentiellement sur le métayer, puisque c'est lui qui assure la direction de l'exploitation. Le propriétaire bénéficie d'un privilège (Art. 2102 du Code Civil), tout comme le bailleur à ferme, sur les meubles, effets, bestiaux et partie de récolte du métayer (Art. L. 417-5 du Code Rural).

Au début de chaque année culturale, un état prévisionnel des dépenses sera établi d'un commun accord en ce qui concerne les fertilisants, les produits phytosanitaires, les semences et autres dépenses importantes, le bailleur fera l'avance des fonds nécessaires.

Les comptes seront arrêtés à l'échéance de chaque année de jouissance, les dépenses relatives à l'exploitation feront l'objet d'écritures tenues en double, l'une par le preneur, l'autre par le bailleur, assorties des justificatifs.

Toute action résultant du bail se prescrit par cinq ans, à partir de la sortie du preneur (Art. L. 417 - 7 du Code Rural.). Les comptes d'exploitation peuvent donc être révisés par les parties pendant la durée du bail et cinq années après la fin de celui-ci.

## **5) L'ADHÉSION A UNE SOCIÉTÉ**

Le métayer peut mettre à la disposition d'une société à objet agricole (Art. L. 417-10 du Code Rural.), les biens loués composant la métairie. **Il doit cependant obtenir l'agrément express et préalable du bailleur.** Les parties conviendront préalablement alors de l'utilisation qui sera faite du bien loué.

## **6) LA RÉSILIATION DU BAIL**

Le bail à métayage peut faire l'objet d'une résiliation tous les trois ans (Art. L. 417 - 2 du Code Rural.), à l'initiative du seul métayer qui doit donner préavis par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux délais des usages locaux, soit 12 mois avant la fin de l'année culturale.

Le bailleur ne bénéficie pas de cette résiliation triennale. Il est soumis aux mêmes dispositions que le bailleur à ferme (agissements de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, reprise pour exploiter). On peut toutefois relever que lorsque la destruction subie par les biens loués compromet gravement l'équilibre économique de l'exploitation, le bailleur comme le preneur peuvent demander la résiliation du bail au tribunal paritaire des baux ruraux (Art. L. 417-9 du Code Rural.).

## **7) MÉTAYAGE ET AIDES**

Les primes sont des aides au revenu. Elles sont considérées comme des produits de l'exploitation. Elles entrent dans les comptes de l'exploitation et peuvent être partagées selon les règles du bail à métayage.

Bailleur et Métayer devront respecter les règles attachées à chaque prime.

## **8) MÉTAYAGE ET CONTROLE DES STRUCTURES**

- l'autorisation d'exploiter est à solliciter préalablement par le métayer.

S'agissant de terres destinées à être incluses dans un bail à métayage, « le propriétaire n'a pas qualité pour solliciter l'autorisation d'exploiter requise en application de la législation relative au contrôle des structures

## **9) MÉTAYAGE ET BAIL A CHEPTEL**

- Pour mémoire ne pas confondre avec l'existence d'autres contrats spécifiques, tels le bail à cheptel régi par les articles 1800 et 1831 du code civil.

Deux baux peuvent coexister :

Le bail à métayage et le bail à cheptel.

Pour le bail à métayage, s'applique la règle du tiercement.

Pour le bail à cheptel, le partage du croît et de la laine doit s'effectuer par moitié (Art.1802 du Code Civil). De même, le partage de l'excédent de cheptel en fin de bail se fera par moitié.

Si aucune clause ne précise les règles de partage du cheptel, il est convenu que le partage du croît obéira aux règles du bail à cheptel et qu'il se fera par moitié.

## **10) LA CONVERSION**

Le Code Rural permet à l'une ou l'autre des parties de convertir le métayage en fermage Les articles L. 417 – 11 à L. 417-15 prévoient deux types de conversion :

**La conversion-sanction** (Au bout de la 3<sup>ème</sup> année)

La demande de conversion doit être présentée au moins **douze mois** auparavant, par acte extrajudiciaire par l'une ou l'autre des parties.

En cas de contestation, le Tribunal Paritaire doit en fonction des intérêts en présence, ordonner la conversion dans l'un des cas ci-après :

- ◆ Lorsque le propriétaire n'entretient pas les bâtiments,
- ◆ Lorsqu'il se refuse à participer au moins en proportion de sa part dans les bénéfices aux investissements en cheptel ou en matériel indispensables à l'exploitation,
- ◆ Lorsque, en raison d'une clause du bail ou d'un accord entre les parties, le preneur est propriétaire de plus des deux tiers de la valeur du cheptel et du matériel,
- ◆ Lorsqu'une constante collaboration personnelle entre les parties n'a pu être assurée, c'est le cas lorsque les relations entre le bailleur et le métayer se sont altérées.

**La conversion de droit** (Métayer en place depuis 8 ans et plus)

La conversion de droit et de promotion diffère de la Conversion-sanction par son caractère automatique.

Le bailleur ne peut refuser la conversion demandée par le métayer en place depuis plus **de huit ans**. La demande sera faite de même manière, **douze mois** auparavant, par acte extrajudiciaire.

Cette demande ne pourra être contestée. Le temps de présence du métayer sera le seul élément que pourra vérifier le juge.

Il faut souligner que l'ensemble de ces dispositions est applicable aux baux à long terme à métayage.

## **11) LES EFFETS DE LA CONVERSION**

Une demande de conversion ne peut être considérée comme une rupture de contrat, ni justifier une demande de reprise du propriétaire (Art. L. 417-11 du Code Rural). Le propriétaire ne pourra pas demander la résiliation du bail au motif que le métayer souhaite la conversion du bail.

La conversion a pour effet de remplacer le bail à métayage par un bail à ferme. Elle est toutefois limitée au mode d'exploitation et à ses conséquences directes. Elle est sans incidence sur la durée du bail.

Article L. 417 – 14 : le tribunal paritaire peut limiter la conversion à une partie de l'exploitation à la demande du preneur si l'opération est justifiée au point de vue agricole.

Article L. 417 – 15 : la conversion a effet le premier jour de l'année culturale suivant celle en cours à la date de la demande de conversion.

Ces articles du Code Rural déterminent le champ d'application de la conversion.

### **ARTICLE 4 – TRANSMISSION DU BAIL**

#### **- Transmission entre vifs :**

Le preneur peut céder son bail à son conjoint, descendants ou ascendants, participant à l'exploitation avec l'autorisation du bailleur.

A défaut, la cession peut être autorisée par le tribunal paritaire des baux ruraux, la demande en sera faite préalablement à toute cession sous peine de résiliation du bail.

Il ne s'agit pas d'un nouveau bail.

#### **- Divorce ou séparation :**

Le divorce d'époux co-preneurs ne met pas fin au bail. Le co-preneur qui reste sur le fonds conserve l'intégralité de ses droits locatifs.

#### **- Transmission pour cause de décès :**

Le décès du preneur ne met pas fin au bail, qui continue indivisément au profit du conjoint, des descendants, et des ascendants qui participent à l'exploitation ou qui y ont participé effectivement au cours des 5 années ayant précédé le décès.

### **ARTICLE 5 - CLAUSES PARTICULIERES**

Pour toute autre disposition particulière les parties déclarent s'en référer au Code Rural.

### **ARTICLE 6-**

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 février 2003

LE PREFET,  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*



Arrêté modificatif du 12.03.2003

---

*DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'AGRÈMENT DES GROUPEMENTS  
AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN*

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

**VU** le Code Rural notamment ses articles R 323-1, 323-2, 323-3 et 323-4 relatif au Comité Départemental d'Agrément des G.A.E.C.,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001 portant désignation des membres du Comité Départemental d'Agrément des G.A.E.C.,

**VU** la proposition présentée par la Chambre Départementale des Notaires en date du 18 février 2003,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'article premier de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001 est modifié comme suit :

	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
▪ <b>représentant de la Chambre des Notaires</b>	<b>Maître Dominique RASSAT</b>	<b>Maître Bruno DESPUJOLS</b>

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2003

LE PREFET,  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*



---

**C I R C U L A T I O N**

---

Arrêté du 24.03.2003

---

**COMMUNE DE TRESSES - ROUTE DÉPARTEMENTALE N°936 -  
LIMITATION DE VITESSE À 70 KM/H**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de la Route et notamment les articles R 413-3,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 et sa circulaire d'application du 13 décembre 1990,  
VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
VU l'avis favorable du président du Conseil Général de la Gironde (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité),  
VU l'avis favorable du maire de TRESSES,  
VU l'avis favorable du commandant de la brigade de Gendarmerie de TRESSES,  
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,  
**CONSIDERANT** que dans la section de route en agglomération visée à l'article 1, les accès des riverains et les traversées des piétons sont en nombre limité et que par conséquent la vitesse peut être relevée à 70 km/h tout en assurant la sécurité de tous les usagers

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h sur la RD 936, route classée à grande circulation du P.R. 5+903 au P.R. 6+607, section en agglomération.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TRESSES par les soins du Maire.

**ARTICLE 4** -

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,  
. Monsieur le Maire de TRESSES  
. Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de CARBON BLANC),  
. Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2003

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT  
  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 26.03.2003**

---

**COMMUNE DE SALAUNES - ROUTE NATIONALE N° 215 -  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON  
DE TRAVAUX DE BRANCHEMENT DE GAZ**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 ,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ,  
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,  
**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux de branchement de gaz, il convient de réglementer la circulation sur la R.N.215,  
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité en date du 19 mars 2003,  
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision de Castelnau Médoc),  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Sur la section de la RN 215, voie classée à grande circulation, comprise entre les **PR 7+300 et 7+320**, hors agglomération dans la commune de SALAUNES , **la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km /h et la circulation sera alternée par feux de chantier** durant la durée des travaux prévus du **02 AVRIL 2003 à 8 h au 11 AVRIL 2003 à 8 h**

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, pose et maintenance de la signalisation sera à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SALAUNES par les soins du Maire. Il sera, en outre, affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise.

### ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Sous Préfet de l'Arrondissement de LEPARRE  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision de CASTELNAU)  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde  
Monsieur le Maire de SALAUNES  
Monsieur le Directeur de l'Entreprise CHANTIERS D'AQUITAINE, Av des Martyrs de la Libération BP 11  
33504 MERIGNAC CEDEX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2003

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Equipement  
P/Le Directeur Départemental  
de l'Equipement,  
P/L'Ingénieur Divisionnaire des T.PE.  
L'Adjoint du Service Gestion de la Route,  
*Alain CHAMBON*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

**Arrêté conjoint du 26.03.2003**

---

**AUTOROUTE A.10 "L'AQUITAINE" - RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE  
CHAUSSÉES PAR FERMETURE DES ÉCHANGEURS DE SAINT AUBIN  
DE BLAYE (N°38) ET DE MIRAMBEAU (N°37)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉFET DE LA CHARENTE MARITIME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE MAIRE DE MIRAMBEAU

- VU** le Code de la route et notamment les articles R 41, R 412 et R222,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du – novembre 1992 et notamment son article 135,  
**VU** le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'A. 10 L'AQUITAINE entre POITIERS et SAINT ANDRE DE CUBZAC,  
**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1,  
**VU** la circulaire du Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A.10 l'AQUITAINE, dans la traversée du département de la GIRONDE,  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A.10 l'AQUITAINE, dans la traversée du département de la GIRONDE,  
**VU l'arrêté** préfectoral en date du 5 août 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A.10 l'AQUITAINE dans la traversée de la CHARENTE-MARITIME,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° SGR – E 01 P CDES 02 du 03 avril 2001 relatif à la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses sur la RN 137 entre Saint André de Cubzac (Gironde) et Mirambeau (Charente-Maritime),  
**VU** le dossier d'exploitation en date du 28 juin 2002,  
**VU** l'avis de messieurs les présidents des Conseils Généraux de la Gironde et de la Charente-Maritime,  
**VU** l'avis de messieurs les maires des communes dont les agglomérations sont traversées par les déviations en Gironde et en Charente-Maritime,  
**VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde,  
**VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement de la Charente-Maritime,  
**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux de réfection de chaussée et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture des échangeurs de Saint Aubin de Blaye et de Mirambeau, en entrée et en sortie dans les deux sens de circulation.  
**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux de la préfecture de la Gironde et de la Charente-Maritime.

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER**

En raison des travaux indiqués ci-dessus, à réaliser entre le 31 mars 2003 et le 17 avril 2003 sur l'autoroute A.10 entre les PK 492 et 504 dans les deux sens de circulation, la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans le dossier d'exploitation.

**ARTICLE 2**

➤ **Phase 1 : 2 avril 2003 (sens 2 – Bordeaux / Paris)**

- La bretelle de sortie de l'échangeur de St Aubin de Blaye (n°38) sera interdite à la circulation. Les itinéraires de déviation seront mis en place par l'échangeur de St André de Cubzac (n°40b) pour les usagers désirant se rendre à St Ciers / Gironde et Montendre, *(suivant le dossier d'exploitation)*.
- La bretelle d'entrée de l'échangeur de St Aubin de Blaye (n°38) sera interdite à la circulation. Les itinéraires de déviation seront mis en place par la nationale 137 puis l'échangeur de Mirambeau (n°37) pour les usagers désirant se rendre sur l'Autoroute A10 *(suivant le dossier d'exploitation)*.

➤ **Phase 2 : 8 avril 2003 (sens 2 - Bordeaux / Paris)**

- La bretelle de sortie de l'échangeur de Mirambeau (n°37) sera interdite à la circulation.

Les itinéraires de déviation seront mis en place par l'échangeur de Saint Aubin de Blaye (n°38) pour les usagers désirant se rendre à Royan, Mirambeau et Jonzac, *(suivant le dossier d'exploitation)*.

- La bretelle d'entrée de l'échangeur Mirambeau (n°37) sera interdite à la circulation.

Les itinéraires de déviation seront mis en place par la nationale 137 puis l'échangeur de Pons (n°36) pour les usagers désirant se rendre sur l'Autoroute A10 *(suivant le dossier d'exploitation)*.

➤ **Phase 3 : 9 avril 2003 (sens 1 -Paris / Bordeaux)**

- La bretelle de sortie de l'échangeur de Mirambeau (n°37) sera interdite à la circulation.

Les itinéraires de déviation seront mis en place par l'échangeur de Pons (n°36) pour les usagers désirant se rendre à Mirambeau et Montendre, *(suivant le dossier d'exploitation)*.

- La bretelle d'entrée de l'échangeur de Mirambeau (n°37) sera interdite à la circulation.

Les itinéraires de déviation seront mis en place par la nationale 137 puis l'échangeur de St Aubin de Blaye (n°38) pour les usagers désirant se rendre sur l'Autoroute A10 *(suivant le dossier d'exploitation)*.

➤ **Phase 4 : 15 avril 2003 (sens 1 – Paris / Bordeaux)**

- La bretelle de sortie de l'échangeur de Saint Aubin de Blaye (n°38) sera interdite à la circulation.

Les itinéraires de déviation seront mis en place par l'échangeur de Mirambeau (n°37) pour les usagers désirant se rendre à Saint Ciers sur Gironde et Blaye *(suivant le dossier d'exploitation)*.

- La bretelle d'entrée de l'échangeur de Saint Aubin de Blaye (n°38) sera interdite à la circulation.

Les itinéraires de déviation seront mis en place par la nationale 137 puis l'échangeur de Saint André de Cubzac (n°40b) pour les usagers désirant se rendre sur l'Autoroute A10 *(suivant le dossier d'exploitation)*.

**ARTICLE 3** - Les itinéraires de déviation seront mis en place conformément aux plans *(suivant le dossier d'exploitation)*.

La signalisation des itinéraires sera mise en place et entretenue par l'entreprise désignée par ASF pour mettre en place la dite signalisation sous le contrôle des gestionnaires des réseaux.

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société « Autoroutes du Sud de la France ».

**ARTICLE 4** - Durant la durée des travaux sur l'A10 nécessitant la fermetures des échangeurs de Mirambeau (n°37) et de Saint Aubin de Blaye (n°38) et la déviation des poids-lourds, les mesures prises par l'arrêté préfectoral n° SGR – E 01 P CDES 02 du 03 avril 2001 relatif à la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses sur la RN 137 entre Saint André de Cubzac (Gironde) et Mirambeau (Charente-Maritime) seront suspendues.

**ARTICLE 5** – L'organisation de ce chantier et la prescription ci-dessous ne sont pas soumises aux conditions qui régissent l'application de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier :

- Inter distance entre différents travaux avec un minimum de 5 000m.

**ARTICLE 6** – Dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique, les travaux seront reportés le premier jour rencontré sans intempérie.

**ARTICLE 7** - L'information des usagers sera assurée par la Société « Autoroutes du Sud de la France » conformément aux prescriptions du dossier d'exploitation.

**ARTICLE 8**

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Charente-Maritime,

Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,

Monsieur le Président du Conseil Général de la Charente-Maritime,

Monsieur le Maire de la commune de Mirambeau,

Monsieur le Maire de la commune de Montlieu La Garde,

Monsieur le Maire de la commune de Pons,

Monsieur le Maire de la commune de St Denis de Saintonge,

Monsieur le Maire de la commune de Berson,

Monsieur le Maire de la commune de Blaye,

Monsieur le Maire de la commune de Bourg /Gironde,

Monsieur le Maire de la commune de Etauliers,

Monsieur le Maire de la commune de Pugnac,

Monsieur le Maire de la commune de St André de Cubzac,

Monsieur le Maire de la commune de St Aubin de Blaye,

Monsieur le Maire de la commune de St Ciers / Gironde,

Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie de la Gironde,

Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie de la Charente-Maritime,

Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes (RCA)  
Monsieur le Directeur du groupement d'Entreprises  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, 26 mars 2003

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*

Fait à La Rochelle, le 20 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement  
Le Chef du Service Gestion de la Route  
*Gérard FILLON*

Fait à Mirambeau le 10 mars 2003

*le Maire de Mirambeau*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

**Arrêté modificatif du 28.03.2003**

---

***COMMUNES DE MAZÈRES ET LANGON - ROUTE NATIONALE  
N° 524 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE  
TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DES ENROBÉS CONCERNANT LA  
RÉALISATION D'UN ITINÉRAIRE À TRÈS GRAND GABARIT -  
PROROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ INITIAL***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,  
**VU** l'arrêté initial en date du 18 décembre 2002,  
**VU** la demande de l'entreprise APPIA,  
**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,  
**VU** le dossier d'exploitation,  
**VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,  
**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de mise en œuvre des enrobés, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER -** Les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2002 concernant la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 3+573 et 5+479, hors agglomération dans les communes de MAZERES et LANGON sont prorogées jusqu'au 4 juillet 2003.

**ARTICLE 2 - Les articles suivants restent inchangés.**

**ARTICLE 3 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Madame la Sous Préfète de Langon,

Messieurs les Maires de MAZERES et LANGON,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LANGON),

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

Monsieur le Directeur de l'Entreprise BEUGNET Aquitaine – 2 rue Toussaint Catros – BP 102 LE HAILLAN - 33166 SAINT MEDARD EN JALLES,

Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers de Langon – 33210 LANGON,

Monsieur le Directeur du S.I.S.S. – ZA des Dumes – 33210 LANGON,

Monsieur le Directeur du C.P.E. – allée Garros – 33210 LANGON

Monsieur le Directeur CITRAM – 8 rue Corneille – 33000 BORDEAUX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,

L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.

Chargé du service gestion de la route

**Jean OYARZABAL**



---

## COLLECTIVITÉS LOCALES

---

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 19.03.2003**

---

**DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES GARGAILS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** l'arrêté antérieur du 06 mai 1999 autorisant la création du syndicat,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11/12/2002 autorisant la création de la communauté de communes du Val de l'Eyre,

**VU** la délibération du comité syndical en date du 7/1/2003 se prononçant sur la dissolution du syndicat et fixant les modalités de sa liquidation,

**VU** les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- LE BARP - BELIN-BELIET - LUGOS - MIOS - SAINT-MAGNE - SALLES - MARCHEPRIME -  
qui ont émis un avis favorable sur la dissolution,

**VU** la délibération du comité syndical en date du 18/2/2003 approuvant le compte administratif 2002 valant compte de clôture,

**VU** l'avis favorable du Sous-Préfet du BASSIN D'ARCACHON en date du 24/2/2003,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée la **dissolution** du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES GARGAILS (SIAGGAR).

**ARTICLE 2** - Le solde figurant aux comptes du syndicat est transféré à la communauté de communes du Val de l'Eyre conformément à la délibération du comité syndical en date du 18/2/2003.

**ARTICLE 3** - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement du BASSIN D'ARCACHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val de l'Eyre,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **BELIN-BELIET**.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2003

Pour/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Albert DUPUY



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 21.03.2003**

---

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA MICROSIGNALISATION SUR  
LE CANTON DE CASTILLON-LA-BATAILLE  
- MODIFICATION DES MEMBRES -*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,  
**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
**VU** les arrêtés antérieurs :  
18 octobre 1995 – création

**VU** les délibérations des collectivités territoriales suivantes : SAINT-ETIENNE-DE-LISSE – SAINT-HIPPOLYTE – SAINT-LAURENT-DES-COMBES – SAINT-PEY-D'ARMENS – VIGNONET qui ont sollicité leur retrait du Syndicat Intercommunal pour la Microsignalisation sur le Canton de Castillon-la-Bataille,

**VU** la délibération du comité syndical en date du 16 avril 2002 acceptant leur retrait,

**VU** les délibérations favorables des collectivités territoriales suivantes :  
BELVES-DE-CASTILLON – CASTILLON-LA-BATAILLE – GARDEGAN-ET-TOURTIRAC – LES-SALLES-DE-CASTILLON – SAINT-GENES-DE-CASTILLON – SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON – SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILHE – SAINTE-COLOMBE – SAINTE-TERRE

**VU** l'avis favorable de la Sous-Préfète de Libourne en date du 14 février 2003,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisé le retrait des communes de SAINT-ETIENNE-DE-LISSE – SAINT-HIPPOLYTE – SAINT-LAURENT-DES-COMBES – SAINT-PEYS-D'ARMENS – VIGNONET du Syndicat Intercommunal pour la Microsignalisation sur le canton de CASTILLON LA BATAILLE.

**ARTICLE 2 -** Ce groupement est donc composé des membres suivants :  
BELVES-DE-CASTILLON – CASTILLON-LA-BATAILLE – GARDEGAN-ET-TOURTIRAC – LES-SALLES-DE-CASTILLON – SAINT-GENES-DE-CASTILLON – SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON – SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILHE – SAINTE-COLOMBE – SAINTE-TERRE

**ARTICLE 3 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **CASTILLON LA BATAILLE.**

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2003

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*



---

**COMPOSITION DU SYNDICAT D'AIDES MÉNAGÈRES  
À DOMICILE DES COTEAUX DE LA GARONNE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-21 modifié,  
**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,  
**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
**VU** la Loi de finances rectificative pour 2002 (J.O. du 31 décembre 2002), notamment son article 76,

**VU** les arrêtés antérieurs :

09 septembre 1981 - Création -

19 septembre 1984 - Modification des Membres et des Statuts - Adhésion de la commune de SALLEBOEUF et transfert du siège du syndicat

30 juin 1993 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de LOUPES

21 mars 1997 - Modification des Membres - Adhésion des communes de SAINT GENES DE LOMBAUD, BONNETAN et MADIRAC

10 mars 2003 - Transformation du syndicat en syndicat mixte et modification des statuts

**VU** l'arrêté préfectoral du 27/9/2002 autorisant l'extension des compétences et la modification des statuts de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10/12/2002 autorisant la création de la communauté de communes des Côteaux Bordelais,

**VU** les statuts de ces deux communautés de communes qui dotent ces groupements d'une compétence dans le domaine de l'« aide au maintien à domicile des personnes âgées ou en état de dépendance qui est identique à celle exercée par le syndicat »,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article premier de l'arrêté du 10 mars 2003 est modifié et complété par le paragraphe suivant :

« *Ce syndicat mixte comprend les membres suivants :*

- les communes de : LIGNAN-DE-BORDEAUX, LOUPES, MADIRAC, SADIRAC, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD

- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS

- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE (représentant la commune de TABANAC))

- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS (représentant les communes de BONNETAN, CARIGNAN-DE-BORDEAUX, SALLEBOEUF) ».

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Madame et Messieurs les Présidents des 3 E.P.C.I. à fiscalité propre concernés.
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **CAMBES.**

**ARTICLE 3 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2003

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**Albert DUPUY**



## CONCOURS

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES

Bureau de la coordination  
administrative et du contrôle  
de légalité

**Arrêté du 19.03.2003**

***NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE DE SE  
PRONONCER SUR L'ÉQUIVALENCE DE L'EXPÉRIENCE  
PROFESSIONNELLE AUX TITRES OU DIPLÔMES NÉCESSAIRES À  
L'ACCÈS AUX CADRES D'EMPLOIS TERRITORIAUX - CONCOURS  
D'ANIMATEUR TERRITORIAL (CATÉGORIE B)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** La loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

**VU** le décret n°2001-898 du 28 septembre 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2002-3487 du 13 mars 2002 pris pour l'application de l'article 4 (3<sup>ème</sup> alinéa) de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à l'expérience professionnelle en équivalence des titres et diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

**ATTENDU** que le centre de gestion de la Gironde organise un concours réservé pour le recrutement d'animateurs territoriaux (catégorie B) ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** Sont nommés membres de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle aux titres ou diplômes nécessaires à l'accès au concours réservé d'animateurs territoriaux :

#### Président

##### Titulaire

M. Jean Louis JOECKLE  
Premier conseiller du tribunal administratif de Bordeaux

##### Suppléant

M. Thierry MONGE  
Premier conseiller du tribunal administratif de Bordeaux

**Représentants des élus locaux choisis parmi les membres  
titulaires du conseil d'administration des centres de gestion  
de la région Aquitaine**

**Titulaires**

Centre de gestion de la Gironde  
Mme Marie-France THERON  
Maire de Portets

Centre de gestion des Landes  
M. Henri DAUGA  
Maire d'Aurice (40)

**Suppléants**

Centre de gestion de la Gironde  
M. Michel CARTI (33)  
Conseiller municipal de Carbon Blanc

Centre de gestion des Landes  
M. Jean-Claude LABERNEDE  
Maire de Narrosse (40)

**Représentants des personnels choisis parmi les membres  
des commissions paritaires relevant des centres de gestion  
de la région Aquitaine (catégorieB)**

**Titulaires**

Centre de gestion de la Gironde  
Mme Bernadette CHARBONNEL  
(Rédacteur territorial chef)

Centre de gestion des Pyrénées Atlantiques  
Mme Corinne MIEZE-LETALLEC  
(Rédacteur territorial principal)

**Suppléants**

Centre de gestion de la Gironde  
M. Gérard RAYNAUD  
(Rédacteur territorial chef)

Centre de gestion des Pyrénées Atlantiques  
Mme Sylvie OUILHON  
(Rédacteur territorial chef)

**Représentants des administrations chargées de délivrer  
le diplôme exigé pour l'accès au concours externe d'animateur territorial**

**Titulaires**

Mme Dominique MOISAN  
Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse (DRJS)  
7, Boulevard des expositions  
33525 Bruges cedex

Mme Michèle VALIANI  
Chargée d'éducation populaire et de jeunesse (DRJS)  
7, Boulevard des expositions  
33525 Bruges cedex

**Suppléants**

M. Jean Marie CABANAS  
7, Boulevard des expositions  
33525 Bruges cedex

M. Michel VAQUIE  
7, Boulevard des expositions  
33525 Bruges cedex

**ARTICLE 4 -** La commission est placée auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde, qui en assure le secrétariat.

**ARTICLE 5 -** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2003

Le Préfet de Région,  
**Christian FREMONT**



---

**COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGÉE DE SE PRONONCER  
SUR L'ÉQUIVALENCE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE AUX  
TITRES OU DIPLÔMES NÉCESSAIRES À L'ACCÈS AUX CADRES  
D'EMPLOIS TERRITORIAUX - CONCOURS D'AGENT TERRITORIAL  
SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES (CATÉGORIE C)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** La loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

**VU** le décret n°2001-898 du 28 septembre 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2002-3487 du 13 mars 2002 pris pour l'application de l'article 4 (3<sup>ème</sup> alinéa) de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à l'expérience professionnelle en équivalence des titres et diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

**ATTENDU** que le centre de gestion de la Gironde organise un concours réservé pour le recrutement d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Sont nommés membres de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle aux titres ou diplômes nécessaires à l'accès au concours réservé d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles :

**Président**

**Titulaire**

M. Jean Louis JOECKLE

Premier conseiller du tribunal administratif de Bordeaux

**Suppléant**

M. Thierry MONGE

Premier conseiller du tribunal administratif de Bordeaux

**Représentants des élus locaux choisis parmi les membres  
titulaires du conseil d'administration des centres  
de gestion de la région Aquitaine**

**Titulaires**

Centre de gestion de la Gironde

M. Roger RECORIS

Maire adjoint de Cestas

Centre de gestion des Landes

M. Jean-Claude DEYRES

Maire de Morcenx (40)

**Suppléants**

Centre de gestion de la Gironde

M. Marcel DURANT

Président du SIEF

Centre de gestion des Landes

Mme Christine DARDY

Maire de Saint Martin de Seignanx (40)

**Représentants des personnels choisis parmi les membres  
des commissions paritaires relevant des centres  
de gestion de la région Aquitaine (catégorie C)**

**Titulaires**

Centre de gestion de la Gironde

Mme Lydia GARANDEAU

Agent technique principal

Centre de gestion des Pyrénées Atlantiques

**Suppléant**

Centre de gestion de la Gironde

M. André LABATUT

Agent technique principal

Centre de gestion des Pyrénées Atlantiques

Mme Bernadette BODENNEC  
ATSEM de 1<sup>ère</sup> classe

M. Patrick BOBIN  
Adjoint administratif

**Représentants des administrations chargées de délivrer  
le diplôme exigé pour l'accès au concours  
externe d'animateur territorial**

**Titulaires**

Mme GANTEIL  
Inspecteur de l'éducation nationale  
Filière sanitaire et sociale  
5, rue Joseph Carayon Latour  
BP 935  
33060 Bordeaux cedex

Mme MALLET  
Enseignant au lycée professionnel de la Morlette  
62, rue Camille Pelletan  
BP 139  
33153 Cenon cedex

**Suppléants**

M. DUMAS  
Conseiller en formation continue  
Filière sanitaire et sociale  
5, rue Joseph Carayon Latour  
BP 935  
33060 Bordeaux cedex

Mme PISSARD  
Enseignant au lycée professionnel de la Morlette  
62, rue Camille Pelletan  
BP 139  
33153 Cenon cedex

**ARTICLE 2 -** La commission est placée auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde, qui en assure le secrétariat.

**ARTICLE 3 -** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2003

Le Préfet de Région,  
*Christian FREMONT*



CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS

Direction des Ressources  
Humaines & des Relations  
Sociales

**Avis du 28.03.2003**

---

***EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE D'AGENT ADMINISTRATIF DE LA FONCTION  
PUBLIQUE HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER "CHARLES PERRENS" À BORDEAUX***

---

Un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent administratif de la Fonction Publique Hospitalière sera prochainement organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste à la Direction des Usagers.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX

**avant le 2 mai 2003.**

Les dossiers comprendront :

- une lettre de demande d'inscription sur la liste d'aptitude
- un état détaillé des services effectifs accomplis dans la fonction publique hospitalière, précisant les fonctions exercées.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2003.

Le Directeur des Ressources Humaines,  
*F. SADRAN*



---

**DÉLÉGATION DE POUVOIR AU NOM DE GAZ DE FRANCE AUX  
DIRECTEURS DE CENTRES**

---

Le Directeur EDF GDF SERVICES

**VU** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a créé GAZ DE FRANCE, Etablissement Public industriel et commercial,

**VU** le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,

**VU** le décret du 08 juillet 1999, nommant Pierre GADONNEIX, Président du Conseil d'administration de Gaz de France (GDF),

**VU** la délégation de pouvoirs consentie au Président GADONNEIX par le conseil d'administration date du 5 juillet 1999,

**VU** la délégation de pouvoirs en date 14 août 2002 consentie par Pierre GADONNEIX à Yves COLLIU, Directeur Général Adjoint de Gaz de France,

**VU** la délégation de compétence consentie au Directeur d'EDF GDF Services le 6 février 2003 par le Directeur Général de Gaz de France

**DE C I D E****ARTICLE PREMIER – DE DELEGUER AUX DIRECTEURS DE CENTRE DANS LE CADRE DES ATTRIBUTIONS QUI LEUR SONT DEVOLUES ET DES PROCEDURES EN VIGUEUR INTERNES A L'ENTREPRISE LES POUVOIRS SUIVANTS****ARTICLE 2 - POUVOIRS GÉNÉRAUX DE GESTION DES SERVICES PLACÉS SOUS SON AUTORITÉ****II.1- Concernant le fonctionnement général de son Unité, le Directeur de Centre peut :**

- Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité.
- Prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels placés sous son autorité.
- Pour les structures supra centres rattachées à son unité, prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires sur proposition du chef de l'unité opérationnelle nationale.  
[Les pouvoirs énoncés dans ces deux derniers paragraphes sont délégués pour les cadres (hors R1, R2, R3, R4) dans les conditions précisées par des directives nationales.]
- Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant de ses services.
- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances de l'entreprise.

**II.2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice, le Directeur de Centre peut, en France :**

- Agir au nom de l'Etablissement devant toutes juridictions de première instance et d'appel hormis :
  - les instances concernant des litiges relatifs à l'application du droit de la sécurité sociale ou à l'application du régime spécial de sécurité sociale I.E.G (relevant de la DPRS) ;
  - les instances devant la Cour de Cassation, le Conseil d'État, le Tribunal des Conflits et les juridictions européennes et internationales (relevant de la Direction Juridique de Gaz de France) ;
  - les instances concernant un contentieux fiscal (relevant de la Direction Financière) ;
  - les instances devant le Conseil de la concurrence (y compris la procédure d'appel devant la cour d'appel de Paris) qui relèvent de la Direction Juridique de Gaz de France.
- Représenter l'Etablissement dans toutes opérations de redressement et de liquidation judiciaire ; adhérer à tout règlement amiable ou judiciaire.
- Former toutes demandes en dégrèvement d'impôts et contributions ; présenter à cet effet tous mémoires et pétitions.

**II.3 - Concernant les fonctions de représentation, le Directeur de Centre peut :**

- Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales. Faire avec eux et en son nom, tous traités et conventions relatifs à l'exploitation courante.
- Prendre part à toutes assemblées générales, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient en lien avec l'activité de distribution.

### **ARTICLE 3 - POUVOIRS SPÉCIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS D'EDF GDF SERVICES**

#### **III.1 - Concernant les accords commerciaux, le partenariat et le développement, le Directeur de Centre peut également :**

- Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales ou administrations.
- Initier, négocier et conclure, avec les clients de GAZ DE FRANCE, tous accords commerciaux relatifs à la fourniture d'énergie(s) et de service(s).
- Faire avec eux et en son nom, tous contrats relatifs à l'exploitation courante.
- Pour les besoins de l'exploitation et l'équipement des réseaux, conclure tous protocoles, demandes d'achats ou commandes sur marchés dans la limite d'un seuil de 6 M euros ; acheter directement dans la limite d'un seuil de 3 k euros, faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

#### **III.2 - Concernant le domaine financier, le Directeur de Centre peut également :**

- Déposer toutes sommes ainsi que tous chèques, mandats ou effets pour encaissement, dans les comptes bancaires ouverts à cet effet, accepter tous effets de commerce.
- Ordonnancer tous paiements relatifs aux besoins des organisations et exploitations placées sous son autorité et obliger GAZ DE FRANCE à tous paiements.
- Signer des chèques ou payer en espèces, en dehors du circuit de trésorerie centralisé, pour faire face à des situations exceptionnelles (trop perçu important sur un client, secours immédiat, problème lié à la sécurité des personnes...). Veiller à ce que les espèces et titres valant espèces soient conservés dans les conditions de sécurité financière prescrite.
- Exiger toutes sommes dues à GAZ DE FRANCE à quelque titre que ce soit et remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, recevoir toutes sommes quelle qu'en soit la nature, soit au comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, demander ou consentir toutes prorogation de délais.
- Faire toutes consignations et opérer le retrait de toutes sommes consignées.
- De toutes sommes et de tous titres et pièces reçus, payés ou remis, donner et exiger toutes quittances ou décharges ; émarger, signer tous registres.
- Régler par carte bancaire ses frais de représentation et ses frais professionnels, dans le respect des instructions en vigueur.

#### **III.3 - Concernant l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :**

- Prendre toutes dispositions en vue de :
  - Faire toutes demandes de concession de distribution publique de gaz ; signer toutes conventions, cahiers des charges ou pièces quelconques y relatives ; remplir, vis-à-vis de toutes administrations, toutes formalités pour l'obtention de toutes autorisations, de quelque nature qu'elles soient ; prendre, à cet effet, tous engagements.
  - Résilier, s'il y a lieu, toutes conventions de concessions que l'Etablissement n'exploiterait plus ou devenues sans intérêt pour lui et convenir des conditions de résiliation, signer tous actes, pièces et documents correspondants.

#### **Servitudes et expropriations**

- Exercer les servitudes ainsi que les droits prévus par la législation en vigueur et notamment celle spéciale au gaz et, à cet effet, signer toutes demandes d'expropriation ou d'occupation temporaire de propriétés privées, faire prononcer toutes déclarations d'utilité publique, faire constater, s'il y a lieu, l'urgence des travaux à exécuter et poursuivre les expropriations au moyen des procédures légales appropriées, constituer et fournir tous dossiers et plans, donner la désignation des immeubles à exproprier, représenter GAZ DE FRANCE auprès de toutes administrations, commissions, magistrats et tribunaux, faire évaluer les indemnités d'expropriation, admettre, discuter et contester toutes décisions administratives ou judiciaires prises à ce sujet.
- Former toutes demandes de traversée du domaine public ou privé, ainsi que de toutes propriétés.
- Passer et signer toutes conventions en vue du passage et de la pose des conduites de gaz souterraines et aériennes au-dessous et au-dessus de toutes voies publiques et privées et de toutes propriétés ; en arrêter les conditions.
- Fixer les prix, redevances ou indemnités, notifier toutes constitutions de servitudes légales.

#### **Conception, réalisation, exploitation des ouvrages de distribution publique de Gaz**

En tant qu'exploitant, le Directeur de Centre a sous sa responsabilité l'ensemble des ouvrages de distribution publique, y compris les stations de gaz de pétrole liquéfié dont GAZ DE FRANCE est responsable, sur le territoire de son centre. Dans le cadre des prescriptions nationales définissant les modes opératoires et les méthodes de coordination, le Directeur de Centre doit :

- Prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude et la réalisation d'ouvrages situés sur le territoire du centre dont il a la responsabilité.

- Prendre toutes dispositions pour maintenir la conformité et la surveillance des ouvrages de distribution publique situés sur le territoire du centre, dont GAZ DE FRANCE est le responsable.
- Elaborer les procédures et organiser les diverses relations d'exploitation pour la gestion et la coordination des accès aux ouvrages de distribution publique exploités par GAZ DE FRANCE et à ce titre désigner les chefs d'exploitation et les chargés de conduite pour les ouvrages situés sur le territoire du centre.
- Signer la correspondance et toutes pièces relatives à l'exploitation et la conduite des ouvrages précédemment désignés.
- Remplir toute formalité utile pour la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à GAZ de FRANCE situés sur le territoire du centre, constater tous délits et contravention et faire commissioner dans ce sens tous agents.
- Prendre toutes dispositions nécessaires auprès des autorités administratives ou juridictions locales en vue d'assurer le bon fonctionnement des chantiers de construction des ouvrages situés sur le territoire du centre.

#### **III.4 - Concernant les actifs immobiliers, en France, nécessaires à l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :**

##### **Acquisitions, ventes et échanges :**

- Acquérir de qui il appartiendra, soit à l'amiable, soit par adjudication, tous immeubles non bâtis, portions d'immeubles non bâtis ou droits immobiliers pour la réalisation d'ouvrages techniques y compris les servitudes nécessaires aux exploitations placées sous son autorité. Réaliser ces acquisitions aux charges et conditions que le Directeur de Centre avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 700 k euros.
- Vendre – à condition qu'il ne s'agisse pas, soit d'un site d'ancienne usine à gaz, soit d'une vente entraînant un détachement parcellaire d'un tènement foncier - soit à l'amiable, soit aux enchères, à toutes personnes physiques ou morales, collectivités ou autres, tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes portions d'immeubles ou droits immobiliers quelconques affectés à EDF GDF SERVICES et faisant partie du domaine de GAZ DE FRANCE, soit par suite de transfert intervenu en application de la loi du 8 avril 1946, soit par suite d'acquisition, et devenus sans utilité pour GAZ DE FRANCE.
- Consentir ces ventes aux charges et conditions qu'il avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 150 k euros.
- Faire tous échanges d'immeubles avec ou sans soulte, à condition que les immeubles cédés entrent dans le cadre de ceux dont la vente est autorisée par le pénultième alinéa ci-dessus et encore à condition que pour chaque opération d'échange la valeur des biens cédés par GAZ DE FRANCE et de ceux à recevoir par lui n'excède pas les limites respectivement fixées ci-dessus en matière de vente et d'acquisition.
- Établir l'origine de propriété des immeubles vendus ou échangés ; fixer les époques d'entrée en jouissance des immeubles acquis, vendus, échangés ou loués ; stipuler ou accepter toutes réserves, charges ou servitudes.
- Convenir du montant, du mode et des époques de paiement des prix de vente ou d'acquisition et des soultes ainsi que de tous intérêts et accessoires.
- Dans les limites ci-dessus déterminées, faire dresser et signer tous contrats d'acquisition, de vente ou d'échange, règlements de copropriété, cahiers des charges, soumissions, procès-verbaux d'adjudication et déclarations, faire toutes affirmations relativement à la sincérité des prix et toutes autres déclarations utiles.
- Procéder à tous bornages et arpentages ainsi qu'à toutes opérations de remembrement, fixer et marquer toutes limites, s'opposer à tous empiètements et usurpations, commettre tous experts, dresser tous comptes de mitoyenneté.
- Faire opérer toutes publications hypothécaires, toutes transcriptions et, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, toutes inscriptions et radiations au Livre Foncier, effectuer toutes purges, dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres et contributions, y produire ; former toutes demandes en mainlevée ; exercer toutes actions en garantie ou autres.
- Faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèques, actions résolutoires ou autres et consentir la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions, saisies mobilières ou immobilières et de tous autres empêchements, le tout avec ou sans constatation de paiement ; dispenser qui il appartiendra de prendre toutes inscriptions et relever de toute responsabilité à cet égard.

##### **Baux :**

- Prendre ou donner à bail, tous immeubles bâtis ou non bâtis ou portions d'immeubles pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il avisera, mais dans la limite de 100 k euros.
- Dans les limites ci-dessus prévues, prolonger et renouveler tous baux, les résilier avec ou sans indemnité, donner et accepter tous congés, faire dresser et reconnaître tous états des lieux, accepter et consentir toutes sous-locations.

#### **III.5 - Concernant le patrimoine mobilier de GAZ DE FRANCE, le Directeur de Centre peut également :**

- Prendre toutes mesures utiles, dans les activités de la Direction EDF GDF SERVICES, en vue du développement et de la protection de la propriété intellectuelle de GAZ DE FRANCE.
- Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

#### **ARTICLE 4 - CONCERNANT LA POSSIBILITÉ DE SUBDÉLÉGUER, LE DIRECTEUR DE CENTRE PEUT :**

- Subdéléguer une partie de ses compétences à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.
- Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

→ D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

Fait à La Défense, le 07 mars 2003  
Le Directeur D'EDF GDF SERVICES  
**Robert DURDILLY**



DIRECTION DU  
DÉVELOPPEMENT DES  
PROJETS DE L'ÉTAT

**Arrêté du 21.03.2003**

Bureau des Finances de l'Etat

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. GUY SEQUELA, DIRECTEUR  
DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI & DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE, EN CE QUI CONCERNE LES  
MARCHÉS PUBLICS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code des marchés publics, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, notamment ses articles 15 et 17 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 nommant monsieur Guy SEQUELA, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 juin 1997 modifié portant désignation des personnes responsables des marchés passés par les services chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du ministère de l'emploi et de la solidarité ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à monsieur Guy SEQUELA, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en ce qui concerne les marchés publics est abrogé.

**ARTICLE 2 -** Délégation de signature est donnée à monsieur Guy SEQUELA, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour toutes les affaires dont le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est ordonnateur secondaire délégué. Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés.

**ARTICLE 3 -** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy SEQUELA, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Paul FAURY, directeur du travail délégué, ou Monsieur Franck LEBEAU, directeur adjoint, secrétaire général,
- si Messieurs Paul FAURY, directeur du travail délégué, et Franck LEBEAU, directeur adjoint, secrétaire général, sont absents ou empêchés, Madame Catherine BOUTHORS, directrice adjointe, ou Madame Catherine FOURMY, directrice adjointe, ou Madame Christine LESTRADE, directrice adjointe, ou Monsieur Patrick SAUNERON, directeur adjoint.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le trésorier payeur général et monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2003

LE PRÉFET,  
*Christian FRÉMONT*



---

## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

---

CABINET du PREFET

Arrêté du 24.03.2003

---

*ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE POUR  
ACTES DE COURAGE & DE DÉVOUEMENT À  
MME LE DOCTEUR CORALIE BRAGANCA*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

**VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**CONSIDÉRANT** le courage remarquable et le sang froid exceptionnel dont Mme le Docteur Coralie BRAGANCA, médecin au SAMU de Bordeaux, a fait preuve, le 17 juillet 2002, lors de la maîtrise et de l'arrestation d'un forcené armé retranché dans son habitation sur la commune de LA BREDE,

**VU** l'avis favorable du Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,

**SUR PROPOSITION** du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Mme le Docteur Coralie BRAGANCA  
Médecin  
en fonction au SAMU de Bordeaux

**ARTICLE 2 -** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2003

LE PREFET,  
*Christian FREMONT*



---

*ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE  
COURAGE & DE DÉVOUEMENT À M. CHRISTOPHE COULIN,  
GENDARME*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**CONSIDÉRANT** le courage remarquable dont M. Christophe COULIN, a fait preuve, le 10 janvier 2002, en accompagnant le "sous-officier bouclier" lors de l'arrestation d'un forcené armé retranché dans une maison sur la commune de VERTHEUIL, lieu-dit Bourdin, alors qu'il faisait usage de son arme,

VU l'avis favorable du Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,

**SUR PROPOSITION** du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Christophe COULIN  
Gendarme  
en fonction au GIGN de Versailles

**ARTICLE 2 -** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2003

LE PREFET,  
*Christian FREMONT*



---

*ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE  
COURAGE & DE DÉVOUEMENT À M. OLIVIER HOUEL, ADJUDANT*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**CONSIDÉRANT** le courage et le professionnalisme dont M. Olivier HOUEL, adjudant, a fait preuve, le 17 juillet 2002, lors de la maîtrise et de l'arrestation d'un forcené armé retranché dans son habitation sur la commune de LA BREDE,

VU l'avis favorable du Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,

**SUR PROPOSITION** du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Olivier HOUEL  
Adjudant  
en fonction au GIGN de Versailles

**ARTICLE 2 -** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2003

LE PREFET,  
*Christian FREMONT*



CABINET du PREFET

**Arrêté du 24.03.2003**

---

*ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE  
COURAGE & DE DÉVOUEMENT À M. PATRICE LELORIEUX,  
GENDARME*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

**VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**CONSIDÉRANT** le courage et le professionnalisme dont M. Patrice LELORIEUX, membre de l'équipe d'assaut, a fait preuve, le 17 juillet 2002, en percutant et déséquilibrant un forcené armé retranché dans son habitation sur la commune de LA BREDE, permettant ainsi sa maîtrise et son arrestation sans qu'aucune personne ne soit blessée,

**VU** l'avis favorable du Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,

**SUR PROPOSITION** du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Patrice LELORIEUX  
Gendarme  
en fonction au GIGN de Versailles

**ARTICLE 2 -** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2003

LE PREFET,  
*Christian FREMONT*



---

*ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE  
COURAGE & DE DÉVOUEMENT À M. GÉRALD MARIN, GENDARME*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**CONSIDÉRANT** le courage et le professionnalisme dont M. Gérard MARIN, maître de chien, a fait preuve, le 17 juillet 2002, par une utilisation judicieuse de son chien, aboutissant à l'arrestation d'un forcené armé retranché dans son habitation sur la commune de LA BREDE,

VU l'avis favorable du Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,

**SUR PROPOSITION** du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Gérard MARIN  
Gendarme, maître de chien  
en fonction au GIGN de Versailles

**ARTICLE 2 -** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2003

LE PREFET,  
*Christian FREMONT*



---

*ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE  
COURAGE & DE DÉVOUEMENT À M. STÉPHANE SOLAS,  
GENDARME*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**CONSIDÉRANT** le courage remarquable dont M. Stéphane SOLAS, a fait preuve, le 10 janvier 2002, en accompagnant le "sous-officier bouclier" lors de l'arrestation d'un forcené armé retranché dans une maison sur la commune de VERTHEUIL, lieu-dit Bourdin, alors qu'il faisait usage de son arme,

VU l'avis favorable du Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,

**SUR PROPOSITION** du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Stéphane SOLAS  
Gendarme  
en fonction au GIGN de Versailles

**ARTICLE 2 -** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2003

LE PREFET,  
Christian FREMONT



CABINET du PREFET

Arrêté du 24.03.2003

---

*ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE  
COURAGE & DE DÉVOUEMENT À M. PASCAL ZACHARIE,  
GENDARME*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

**VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**CONSIDÉRANT** le courage et le professionnalisme dont M. Pascal ZACHARIE, membre de l'équipe d'assaut, a fait preuve, le 17 juillet 2002, en désarmant à mains nues un forcené armé retranché dans son habitation sur la commune de LA BREDE, permettant ainsi sa maîtrise et son arrestation sans qu'aucune personne ne soit blessée,

**VU** l'avis favorable du Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,

**SUR PROPOSITION** du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Pascal ZACHARIE  
Gendarme  
en fonction au GIGN de Versailles

**ARTICLE 2 -** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2003

LE PREFET,  
*Christian FREMONT*



DÉSAFFECTATION DE CHARIOTS DU LYCÉE "CANTAU" À ANGLET

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

VU la délibération n° 2003-0166 du 10 février 2003 de la commission permanente du Conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Recteur de l'Académie de Bordeaux,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le matériel du lycée Cantau d'ANGLET, décrit ci-après, est désaffecté

- deux chariots élévateurs MANITOU

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie de Bordeaux, et le Préfet des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2003

Pour le Préfet,  
l'adjoint au secrétaire général  
pour les affaires régionales,  
**Bernard OHL**



DÉSAFFECTATION D'UN VÉHICULE  
DU LYCÉE "CONDORCET" D'ARCACHON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

VU la délibération n° 2003-0166 du 10 février 2003 de la commission permanente du Conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Recteur de l'Académie de Bordeaux,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le véhicule du lycée Condorcet d'ARCACHON, décrit ci-après, est désaffecté.

- une camionnette RENAULT express immatriculée 92 HP 33

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie de Bordeaux, et le Préfet de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2003

Pour le Préfet,  
l'adjoint au secrétaire général  
pour les affaires régionales,  
**Bernard OHL**



SECRETARIAT GENERAL  
pour les AFFAIRES  
REGIONALES

Bureau de la Programmation  
et des Finances de l'Etat

**Arrêté du 21.03.2003**

---

**DÉSAFFECTATION D'UN VÉHICULE DU LYCÉE PROFESSIONNEL  
"MOLIÈRE" À ORTHEZ**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

**VU** la délibération n° 2003-0166 du 10 février 2003 de la commission permanente du Conseil régional d'Aquitaine,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Recteur de l'Académie de Bordeaux,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le véhicule du L.P. Molière d'ORTHEZ, décrit ci-après, est désaffecté

- une camionnette RENAULT express immatriculée 64D 1087 A

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie de Bordeaux, et le Préfet des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2003

Pour le Préfet,  
l'adjoint au secrétaire général  
pour les affaires régionales,  
**Bernard OHL**



---

*DÉSFFECTATION DE MATÉRIEL DU  
LYCÉE "DE GASCOGNE" DE TALENCE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

**VU** la délibération n° 2003-0166 du 10 février 2003 de la commission permanente du Conseil régional d'Aquitaine,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Recteur de l'Académie de Bordeaux,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le matériel du lycée de Gascogne de TALENCE, décrit dans la liste jointe en annexe à l'original du présent arrêté, est désaffecté.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie de Bordeaux, et le Préfet de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2003

Pour le Préfet,  
l'adjoint au secrétaire général  
pour les affaires régionales,  
**Bernard OHL**



---

**E N E R G I E**

---

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau de l'Administration  
Générale

Avis du 25.03.2003

---

*ABROGATION DES SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES  
OBSTACLES SUR LE PARCOURS DU FAISCEAU HERTZIEN  
ENTRE ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX ET BORDEAUX  
AU PROFIT DE FRANCE TÉLÉCOM*

---

Le décret du 3 avril 2002, publié au Journal Officiel n°84 du 10 avril 2002 a abrogé le décret en date du 23 novembre 1989.

Ce décret instituait des servitudes de protection contre les OBSTACLES (PT2) sur le parcours du FH entre ARTIGUES-PRES-BORDEAUX et BORDEAUX au profit de France Télécom Division des Réseaux sectoriels et d'accès.

Ces servitudes grèvaient dans le département de la Gironde, les communes deBORDEAUX et CENON.

Une ampliation du décret du 3 avril 2002 peut être consultée éventuellement, par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde Direction de l'Administration Générale (3<sup>ème</sup> niveau –Porte 311) – Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de  
l'Administration Générale,  
**Christian VERGES**



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**Avis du 25.03.2003**

Bureau de l'Administration  
Générale

---

***ABROGATION DE SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES  
OBSTACLES SUR LE PARCOURS DU FAISCEAU HERTZIEN ENTRE  
ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX ET PUYNORMAND AU PROFIT DE  
FRANCE TÉLÉCOM***

---

Le décret du 19 mars 2002, publié au Journal Officiel n°72 du 26 mars 2002 a abrogé le décret en date du 10 juillet 1989.

Ce décret instituait des servitudes de protection contre les OBSTACLES (PT2) sur le parcours du FH entre ARTIGUES-PRES-BORDEAUX et PUYNORMAND au profit de France Télécom Division des Réseaux sectoriels et d'accès.

Ces servitudes grèvaient dans le département de la Gironde, les communes de :

Artigues-Près-Bordeaux, Arveyres, Beychac-et-Caillau, Fronsac, Libourne, Lussac, Montagne, Montussan, Néac, Petit-Palais-et-Cornemps, Pomerol, Pompignac, Puynormand, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Sulpiceey-Cameyrac, Tresses, Vayres et Yvrac.

Une ampliation du décret du 19 mars 2002 peut être consultée éventuellement, par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde Direction de l'Administration Générale (3<sup>ème</sup> niveau –Porte 311) – Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de l'Administration  
Générale,  
**Christian VERGES**



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**Avis du 25.03.2003**

Bureau de l'Administration  
Générale

---

***ABROGATION DE SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES  
OBSTACLES AU VOISINAGE DE LA STATION DE BORDEAUX AU  
PROFIT DE FRANCE TÉLÉCOM***

---

Le décret du 3 avril 2002, publié au Journal Officiel n°84 du 10 avril 2002 a abrogé le décret en date du 23 novembre 1989.

Ce décret instituait des servitudes de protection contre les OBSTACLES (PT2) au voisinage de la station de BORDEAUX au profit de France Télécom Division des Réseaux sectoriels et d'accès.

Ces servitudes grèvaient dans le département de la Gironde, la commune de BORDEAUX.

Une ampliation du décret du 3 avril 2002 peut être consultée éventuellement, par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde Direction de l'Administration Générale (3<sup>ème</sup> niveau –Porte 311) – Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de  
l'Administration Générale,  
**Christian VERGES**



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**Avis du 25.03.2003**

Bureau de l'Administration  
Générale

---

**ABROGATION DE SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES  
OBSTACLES AU VOISINAGE DE LA STATION DE COUTRAS AU PROFIT  
DE FRANCE TÉLÉCOM**

---

Le décret du 19 mars 2002, publié au Journal Officiel n°72 du 26 mars 2002 a abrogé le décret en date du 1er août 1985.

Ce décret instituait des servitudes de protection contre les OBSTACLES (PT2) au voisinage de la station de COUTRAS au profit de France Télécom/Division des Réseaux Sectoriels et d'accès.

Ces servitudes grèvaient dans le département de la Gironde, les communes de Coutras et Guitres.

Une ampliation du décret du 19 mars 2002 peut être consultée éventuellement, par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde Direction de l'Administration Générale (3<sup>ème</sup> niveau –Porte 311) – Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de  
l'Administration Générale,  
**Christian VERGES**



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**Avis du 25.03.2003**

Bureau de l'Administration  
Générale

---

**ABROGATION DE SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES  
OBSTACLES AU VOISINAGE DE LA STATION DE PUYNORMAND AU  
PROFIT DE FRANCE TÉLÉCOM**

---

Le décret du 19 mars 2002, publié au Journal Officiel n°72 du 26 mars 2002 a abrogé le décret en date du 10 juillet 1989.

Ce décret instituait des servitudes de protection contre les OBSTACLES (PT2) au voisinage de la station de PUYNORMAND au profit de France Télécom Division des Réseaux sectoriels et d'accès.

Ces servitudes grèvaient dans le département de la Gironde, les communes de GOURS, PUYNORMAND, SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE.

Une ampliation du décret du 19 mars 2002 peut être consultée éventuellement, par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde Direction de l'Administration Générale (3<sup>ème</sup> niveau –Porte 311) – Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de  
l'Administration Générale,  
**Christian VERGES**



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**Avis du 26.03.2003**

Bureau de l'Administration  
Générale

---

**ABROGATION DE SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES  
OBSTACLES AU VOISINAGE DE LA STATION D'ARVEYRES AU PROFIT  
DE FRANCE TÉLÉCOM**

---

Le décret du 19 mars 2002, publié au Journal Officiel n°72 du 26 mars 2002 a abrogé le décret en date du 6 mai 1980.

Ce décret instituait des servitudes de protection contre les OBSTACLES (PT2) au voisinage de la station d'ARVEYRES au profit de France Télécom Division des Réseaux Sectoriels et d'Accès.

Ces servitudes grèvaient dans le département de la Gironde, la commune d'ARVEYRES.

Une ampliation du décret du 19 mars 2002 peut être consultée éventuellement, par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde Direction de l'Administration Générale (3<sup>ème</sup> niveau –Porte 311) – Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de  
l'Administration Générale,  
**Christian VERGES**



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**Avis du 26.03.2003**

Bureau de l'Administration  
Générale

---

**ABROGATION DE SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES  
OBSTACLES SUR LE PARCOURS DU FAISCEAU HERTZIEN  
ENTRE ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX ET ARVEYRES  
AU PROFIT DE FRANCE TÉLÉCOM**

---

Le décret du 19 mars 2002, publié au Journal Officiel n°72 du 26 mars 2002 a abrogé le décret en date du 6 mai 1980.

Ce décret instituait des servitudes de protection contre les OBSTACLES (PT2) sur la parcours du FH entre ARTIGUES-PRES-BORDEAUX et ARVEYRES au profit de France Télécom Division des Réseaux Sectoriels et d'Accès.

Ces servitudes grèvaient dans le département de la Gironde, les communes d'Artigues-Près-Bordeaux, Arveyres, Beychac-et-Caillau, Fronsac, Montussan, Pompignac, Tresses, Vayres.

Une ampliation du décret du 19 mars 2002 peut être consultée éventuellement, par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde Direction de l'Administration Générale (3<sup>ème</sup> niveau –Porte 311) – Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de  
l'Administration Générale,  
**Christian VERGES**



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**Avis du 26.03.2003**

Bureau de l'Administration  
Générale

---

**ABROGATION DE SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES  
OBSTACLES SUR LE PARCOURS DU FAISCEAU HERTZIEN  
ENTRE ARTIGUES-PRES-BORDEAUX ET COUTRAS  
AU PROFIT DE FRANCE TÉLÉCOM**

---

Le décret du 19 mars 2002, publié au Journal Officiel n°72 du 26 mars 2002 a abrogé le décret en date du 1<sup>er</sup> août 1985.

Ce décret instituait des servitudes de protection contre les OBSTACLES (PT2) sur le parcours du FH entre ARTIGUES-PRES-BORDEAUX et COUTRAS au profit de France Télécom Division des Réseaux sectoriels et d'accès.

Ces servitudes grèvaient dans le département de la Gironde, les communes d'Artigues-près-Bordeaux, Bonzac, Coutras, Galgon, Guitres, Izon, Lugon-et-l'Île-du-Carnay, Montussan, Sablons, Saillans, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Loubes, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Savignac-de-l'Isle, Villegouge, et Yvrac.

Une ampliation du décret du 19 mars 2002 peut être consultée éventuellement, par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde Direction de l'Administration Générale (3<sup>ème</sup> niveau –Porte 311) – Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de  
l'Administration Générale,  
**Christian VERGES**



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**Avis du 26.03.2003**

Bureau de l'Administration  
Générale

---

**ABROGATION DE SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES  
OBSTACLES AU VOISINAGE DE LA STATION DE SAINT-MARTIAL-  
VIVEYROL AU PROFIT DE FRANCE TÉLÉCOM**

---

Le décret du 19 mars 2002, publié au Journal Officiel n°72 du 26 mars 2002 a abrogé le décret en date du 10 juillet 1989.

Ce décret instituait des servitudes de protection contre les OBSTACLES (PT2) au voisinage de la station de Saint-Martial-Viveyrol, du FH entre Saint-Martial-Viveyrol et Dournazac et du FH entre Saint-Martial-Viveyrol et Puynormand au profit de France Télécom Division des Réseaux sectoriels et d'accès.

Ces servitudes grèvaient dans le département de la Gironde, les communes de GOURS, SAINT-ANTOINE-SUR-  
L'ISLE, SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE, SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE.

Une ampliation du décret du 19 mars 2002 peut être consultée éventuellement, par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde Direction de l'Administration Générale (3<sup>ème</sup> niveau –Porte 311) – Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de  
l'Administration Générale,  
*Christian VERGES*



---

---

**ENVIRONNEMENT**

---

---

DIRECTION de  
l'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection de la  
Nature et de l'Environnement

**Arrêté modificatif du 18.03.2003**

---

***DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LES  
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU FORAGE  
« LA MARÈGUE » À CENON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de la Santé Publique articles L 1321-2 et suivants,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

**VU** l'avis de l'Hydrogéologue agréé du 29 juillet 1983,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 1988 établissant et déclarant d'utilité publique le périmètre de protection du forage « La Marègue » à CENON,

**VU** la lettre de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux du 19 septembre 2002,

**VU** le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 26 novembre 2002,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a eu une modification de dénomination de la parcelle cadastrée délimitant le périmètre de protection rapproché,

**CONSIDÉRANT** que l'hydrogéologue, dans son avis du 29 juillet 1983, limite le périmètre de protection du captage à la parcelle clôturée incluant le forage, les cuves de déferrisation et une construction (station, pompe) correspondant à la parcelle AO430,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a eu erreur d'interprétation sur les références cadastrales de la parcelle délimitant le périmètre de protection rapproché dans l'arrêté préfectoral du 25 avril 1988,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1988 est modifié comme suit :

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité par la parcelle 430 section AO du plan cadastral de la commune de Cenon, appartenant à la Communauté Urbaine de Bordeaux (plan annexé).

**ARTICLE 2 -** Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3 -** Les autres articles restent sans changement.

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et transmis au service Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



SERVICE MARITIME  
ET NAVIGATION DE  
LA GIRONDE

Arrondissement maritime  
et fluvial

Subdivision fonctionnelle  
et navigation intérieure

**Arrêté du 25.03.2003**

---

***INSTALLATION ET USAGE DES OUVRAGES DE REJET ET DE PRISE D'EAU  
DANS LA RIVIÈRE "ISLE" À GIRARD, COMMUNE DE GALGON PAR LE  
CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code du domaine de l'Etat,
- VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- VU le Code de l'expropriation,
- VU les articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement (loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature),
- VU les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau),
- VU la loi de finances pour 1991 (n° 90.1168 du 29 décembre 1990) et notamment son article 124 portant création de Voies Navigables de France et ses décrets d'application,
- VU le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948, modifié
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-629 susvisée,
- VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de mer dans les limites territoriales et l'arrêté préfectoral du 11 février 1986 fixant la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont la qualité a besoin d'être protégée ou améliorée pour être apte à la vie des poissons,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 portant désignation des communes incluses dans lesdites zones,
- VU la demande formulée par le Conseil Général de la Gironde en vue de l'autorisation du prélèvement d'eau et de rejet des boues de la station de traitement de Galgon,
- VU le dossier y annexé et le mémoire en réponse du 23 avril 2002,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 février au 11 mars 2002 dans les communes de Galgon, Savignac-sur-l'Isle, Les Billaux, Saillans, Fronsac et Libourne,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 10 mai 2002,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal des Billaux en date du 15 avril 2002,  
 VU les avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 29 juin 2001 et 19 juillet 2002,  
 VU les avis de la DIREN en date des 18 juillet 2001 et 16 juillet 2002,  
 VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 6 septembre 2001,  
 VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 10 août 2001,  
 VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne  
 VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 février 2003,  
**SUR PROPOSITION** du Chef de la subdivision Fonctionnelle et de Navigation Intérieure,

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER - OBJET

Sont soumis aux conditions du présent arrêté, l'installation et l'usage des ouvrages de rejet et de prise d'eau dans la rivière Isle à Girard, commune de Galgon, que le Conseil Général de la Gironde, désigné ci-après le permissionnaire, est autorisé à utiliser pour :

- l'alimentation en eaux industrielles de la centrale nucléaire de production d'électricité (CNPE) et les besoins agricoles,
  - l'évacuation des boues en provenance de la station de traitement de l'eau brute de l'Isle.
- En aucun cas, l'eau prélevée ne devra être destinée à l'alimentation humaine et animale.

Rubriques	Régime administratif
<p><b>2.3.0</b> : Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0 :</p> <p><b>1<sup>e</sup></b> – le flux total de pollution brute :</p> <p>a) étant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après :            Matières en suspension (MES) : 90 kg/j ...</p>	A
<p><b>4.3.0</b> : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article 8-2° de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p><b>1<sup>e</sup></b> – capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h</p>	A

### ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU PRELEVEMENT D'EAU

Les ouvrages présenteront les caractéristiques suivantes :

L'ouvrage de prise d'eau, situé sur la rive droite, au P.K. 19.838, comprend essentiellement :

- une tête de prise munie de grille de protection. L'ouvrage immergé à la cote + 3,25 m (étiage) a les dimensions extrêmes suivantes : 6.60 m de longueur, 3.60 m de largeur,
- un ouvrage de balisage fluvial à l'extrémité de la prise d'eau, installé sur l'ouvrage et constitué d'un espar de 5,50 m de haut, surmonté d'un voyant conique, pointe en bas, de couleur rouge, réalisé suivant la réglementation applicable en la matière,
- une conduite d'aspiration Ø 800 mm, de 8 m de longueur. La conduite reliant la prise d'eau à la berge est immergée à la cote + 2,75 m (étiage),
- un ouvrage pour joint différentiel à l'extrémité de la conduite, côté berge.

L'ouvrage a les dimensions suivantes : longueur de 2.75 m, largeur de 2.50 m.

Le prélèvement de l'eau est effectué au moyen de six pompes : 4 d'un débit horaire de 900 m<sup>3</sup> et 2 d'un débit horaire de 252 m<sup>3</sup>, installées en aval du pont de « Girard » (C.D. 18 E) hors des limites du domaine public fluvial.

Le débit maximal de prélèvement d'eau en rivière est limité à 0,5 m<sup>3</sup>/s, permettant de couvrir les besoins actuels de la centrale EDF et ceux des irrigants. Des dépassements sont tolérés toutefois à hauteur de 1m<sup>3</sup>/s, uniquement lors des périodes de rinçage de la conduite forcée.

Les dispositions nécessaires pour permettre de vérifier à tout instant les débits prélevés, sont prises par le permissionnaire, notamment par l'installation de compteurs volumétriques.

### ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

Les boues seront stockées dans un bassin de marée de 400 m<sup>3</sup> permettant le rejet après dilution pendant le jusant.

La dilution permettra de rejeter des eaux dont la concentration en MES sera inférieure à 55 g/l.

Le rejet s'effectuera par l'intermédiaire d'un émissaire placé en fond de rivière, avec les conditions suivantes :

- Volume maximum rejeté par marée : les volumes actuels de boues rejetés seront autorisés au prorata des volumes prélevés, étant entendu que le volume de 360 m<sup>3</sup> par marée pourra, à titre exceptionnel être autorisé durant les opérations de rinçage de la conduite forcée ;
- Flux maximum de MES par marée : 20 T ;
- PH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- Flux polluant en Al par marée inférieur à 4 kg.

Le volume annuel maximum des boues rejetées est fixé à 140 000 m<sup>3</sup> étalés sur 6 mois consécutifs au maximum, et correspondant à un débit d'exhaure de pointe de l'eau brute fixé à 600l/s.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'USAGE DES OUVRAGES**

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes.

Lors des périodes de rinçage de la conduite forcée, le débit de la prise d'eau ne pourra, en aucun cas, dépasser 3 600 m<sup>3</sup>/h.

La vitesse de prélèvement sera aussi homogène que possible et sa composante transversale aux courants de l'Isle, restera inférieure à 0,40 m/s, à l'extrémité de la tête de prise.

Le permissionnaire devra fournir à toute réquisition, au service chargé de la police des eaux, les moyens de constater le cube prélevé. Tout changement aux ouvrages susceptible de modifier le débit horaire maximum de la prise d'eau, devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

L'attention du permissionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau des eaux et sur leur amplitude résultant soit du marnage, soit d'autres causes.

En outre, le permissionnaire est réputé connaître parfaitement :

- le régime de l'Isle, l'importance de son débit solide, la qualité de ses eaux,
- les possibilités d'évolution des fonds,

et d'une manière générale tous les phénomènes naturels pouvant se manifester dans le secteur de la prise d'eau.

Il ne pourra, en aucun cas, prétendre à indemnité du fait de la modification des caractéristiques actuelles.

A toute époque, le Service Maritime et de Navigation de la Gironde aura le droit de réduire temporairement l'importance des prélèvements autorisés par le présent arrêté ou de les suspendre, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnisation du fait de cette réduction ou de cette suspension.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la voie navigable. Il s'engage à supporter toutes les conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

#### **ARTICLE 5 – FORAGE A L'EOCENE et AUTRES REJETS**

Le forage à l'Eocène sera abandonné. Il sera soit rebouché dans les règles de l'art de façon à ne pas porter atteinte à l'environnement en général et aux aquifères concernés en particulier, soit utilisé exclusivement à un contrôle de la qualité des eaux souterraines. Tout prélèvement y est interdit.

Le pétitionnaire doit déposer avant la fin de l'année 2003, auprès des services compétents, une demande d'autorisation de rejet temporaire dans les cours d'eau des eaux de rinçage de la conduite forcée, en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (rubriques 2.2.0 et 2.3.0).

#### **ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une période de quinze ans (15 ans) venant à expiration le 31 décembre 2018.

L'autorisation sera périmée au bout d'un an (1 an) à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 7 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la navigation, de la pêche, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire est responsable :

- 1/ des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux ou navires et aux ouvrages publics du fait du déversement d'eaux usées par ses installations ou des travaux qu'il effectue ;
- 2/ des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **ARTICLE 8 – RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir relatifs à la police des eaux. Les agents des services publics, notamment ceux du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

L'accès au point de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage doit être aménagé pour permettre l'amenée du matériel de mesure. Une campagne de mesure sera réalisée chaque année pendant le fonctionnement du système de traitement suivant le protocole de suivi défini et fondé sur une méthodologie d'échantillonnage moyen. Pendant cette campagne seront notamment effectuées les mesures de concentrations et de volume de l'effluent rejeté, au minimum deux fois par jour, le suivi des fonds proches et le suivi dans le milieu récepteur des réactifs utilisés. Le service chargé de la police des eaux sera destinataire des résultats des mesures.

Un bilan du fonctionnement de la station sera établi, et présenté tous les 3 ans au Comité Départemental d'Hygiène par le service maritime et de navigation de la Gironde et le permissionnaire.

Le protocole de suivi sera éventuellement adapté chaque année en fonction des résultats des études réalisées et des études complémentaires pourront être demandées par le service chargé de la Police de l'Eau, sur notamment le domaine hydraulique. Le pétitionnaire, dans le cadre de l'étude de suivi du prélèvement et du rejet :

- procédera à une évaluation des impacts éventuels des installations de pompage sur la faune piscicole de l'Isle ;
- mettra en place un suivi halieutique précis des effets de pompage, notamment en ce qui concerne les civelles.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

#### **ARTICLE 11 – RESPONSABILITE**

Le permissionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité de l'ensemble des installations et ouvrages ; il est tenu de les maintenir en bon état de fonctionnement en assurant l'entretien nécessaire.

Les mesures prévues au présent arrêté seront sous sa propre responsabilité notifiées en tant que de besoin aux entreprises qu'il utilisera pour la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 12 – CLAUSE SUSPENSIVE**

Le présent arrêté sera suspendu dans l'hypothèse où les protocoles de suivi et d'études mentionnés à l'article 9 ne seraient pas respectés par le permissionnaire, ou bien dans l'hypothèse où le bilan annuel serait non conforme aux prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 – TAXE ANNUELLE**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera des taxes dues pour le prélèvement et le rejet de l'effluent dans le domaine confié à Voies Navigables de France, en application du II de l'article 124 de la loi de finances pour 1991.

#### **ARTICLE 14 – ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. L'accès des ouvrages devient public toutes les fois que l'exigent les besoins de la rivière en général. Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 15 – INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie est déposée en mairies de Galgon, Savignac-sur-l'Isle, Les Billaux, Sailans, Fronsac et Libourne pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises, est affiché en mairies de Galgon, Savignac-sur-l'Isle, Les Billaux, Sailans, Fronsac et Libourne pendant la durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés.

Un avis est inséré par les soins du service Maritime et de Navigation de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux du Département.

#### **ARTICLE 16 – AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

#### **ARTICLE 17 – RENOUVELLEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée à l'article 6 du présent arrêté, en faire la demande par écrit à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **ARTICLE 18 – EXECUTION ET NOTIFICATION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège Esplanade Charles de Gaulle – 33074 Bordeaux Cedex.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Libourne,
- Monsieur l'Ingénieur général du service Maritime et de Navigation de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Galgon,
- Monsieur le Maire de la commune de Savignac-sur-l'Isle,
- Monsieur le Maire de la commune des Billaux,
- Monsieur le Maire de la commune de Saillans,
- Monsieur le Maire de la commune de Fronsac,
- Monsieur le Maire de la commune de Libourne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2003

Pour le Préfet  
L'Ingénieur d'Arrondissement  
**Daniel LECLERC**



DIRECTION de  
l'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau de la Protection de la  
Nature & de l'Environnement

**Arrêté du 31.03.2003**

---

**APPROBATION DU SCHEMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES DE  
LA GIRONDE**

---

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du Département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.515.3 ;

**VU** la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

**VU** le décret n°94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières ;

**VU** les travaux de la commission départementale des carrières et ceux des deux groupes de travail constitués à cet effet ;

**VU** la consultation de la commission départementale des carrières sur le projet de schéma lors de sa séance du 06 février 2002 ;

**VU** la mise à disposition du projet de schéma départemental des carrières auprès du public à la préfecture et dans les sous-préfectures de BLAYE, BORDEAUX, LANGON, LEPARRE et LIBOURNE du 04 mars au 04 mai 2002 ;

**VU** les observations recueillies à l'occasion de cette mise à disposition auprès du public ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des carrières dans sa séance du 21 juin 2002 sur les observations et les avis recueillis sur le projet de schéma départemental des carrières lors de la consultation du public ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Général de la Gironde ;

**VU** les avis favorables émis par les commissions départementales des carrières des départements des Charente-Maritime, de la Dordogne, des Landes et du Lot & Garonne ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 25 mars 2003 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le schéma départemental des carrières de la Gironde annexé au présent arrêté est approuvé. Il peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du BASSIN D'ARCAHON, de BLAYE, LANGON, LEPARRE et LIBOURNE.

**Article 2** : Il sera révisé dans un délai maximum de dix ans à compter de son approbation.

A l'intérieur de ce délai, il pourra être mis à jour dans les conditions fixées à l'article 6 du décret n°94-603 du 11 juillet 1994.

**Article 3** : Un rapport sur la mise en œuvre de ce schéma est établi périodiquement et au moins tous les trois ans par la commission départementale des carrières.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et qui fera l'objet d'une publicité dans deux journaux locaux.

Bordeaux, le 31 mars 2003.

LE PRÉFET,  
P/le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*



## H Ô P I T A U X

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 25.03.2003**

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE  
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 714-2,  
**VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,  
**VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,  
**VU** les arrêtés préfectoraux des 27 mars, 3 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,  
**VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 6 novembre 1997, 28 janvier, 10 juin, 21 septembre 1998, 26 mars 1999, 7 février, 12 mai, 7 juillet 2000, 4 mai, 8 juin, 7 septembre, 14 décembre 2001, 8 janvier et 14 février 2003 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants de la commission  
médicale d'établissement

M. le Pr Gérard JANVIER (Président)  
M. le Dr Jean-Claude CASTEDE (Vice-président)

Mme le Dr Josseline BERTRAND-BARAT  
M. le Pr Jean-Claude BASTE  
M. le Pr Christian COMBE  
M. le Dr Pierre FIALON

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 2** - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
*Roselyne CHAZEAU*



---

---

## IMPÔTS – FISCALITÉ

---

---

DIRECTION du  
DEVELOPPEMENT des  
PROJETS de l'ETAT

Bureau de l'Aménagement du  
Territoire

**Arrêté du 20.03.2003**

---

**AUTORISATION ACCORDÉE À LA CHAMBRE DES MÉTIERS DE LA  
GIRONDE À ARRÊTER UN DÉPASSEMENT DU PRODUIT DU DROIT  
ADDITIONNEL À LA TAXE PROFESSIONNELLE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Impôts, et notamment son article 1601,

**VU** la circulaire n° 279 du 27 novembre 2002 du Secrétariat d'Etat aux Petites et Moyennes Entreprises, au Commerce, à l'Artisanat, aux Professions Libérales et à la Consommation,

**VU** la délibération de l'Assemblée Générale de la chambre de métiers de la Gironde en date du 14 octobre 2002,

**VU** la convention passée entre l'Etat et la chambre de métiers de la Gironde en date du 6 mai 2002

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** : La Chambre de métiers de la Gironde est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 55 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers pour l'exercice 2003.

**ARTICLE 2** : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Secrétariat d'Etat chargé de l'Artisanat, au Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat et au Président de la Chambre de Métiers.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 20 mars 2003

Le PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



**J U S T I C E**

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de la  
PROTECTION JUDICIAIRE  
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 17.03.2003**

***PRIX DE JOURNÉE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 1999 DU SERVICE D'ACTION  
EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (AEMO) À BORDEAUX GÉRÉ PAR  
L'ASSOCIATION OREAG***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,  
**VU** L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,  
**VU** Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,  
**VU** Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,  
**VU** Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,  
**VU** Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,  
**VU** L'arrêté du 7 mai 1999, fixant la dotation globale et le prix de journée 1999,  
**VU** La décision rendue par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, notifiée le 7 janvier 2003,  
**VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 7 mai 1999.

**ARTICLE 2** - Le prix de journée du Service d'AEMO géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG), 107 rue Mathieu 33000 BORDEAUX, est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 1999** à : **46,43 F soit 7,08 €**

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 à : **10 939 975,85 F soit 1 667 788,57 €**

La dotation à la charge de la Direction Départementale de la Protection judiciaire de la jeunesse est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 à : **92 863,15 F soit 14 156,90 €**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2003

Pour Le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux,  
**Gérard MARTY**

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**Albert DUPUY**



---

---

## MARCHÉS PUBLICS

---

---

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES

Bureau de la coordination  
administrative et du contrôle  
de légalité

**Arrêté modificatif du 17.03.2003**

---

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF  
INTERRÉGIONAL DE RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES RELATIFS  
AUX MARCHÉS PUBLICS DE BORDEAUX - MODIFICATIF N°4**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code des marchés publics et notamment son article 131;
- VU** le décret n° 2001-797 du 3 septembre 2001 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics ;
- VU** l'arrêté du 13 février 1992 portant création des comités interrégionaux de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics ;
- VU** le décret du 14 septembre 2000 nommant **M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
- VU** les propositions des directeurs des services déconcentrés de l'Etat en région, les propositions des collectivités territoriales et celles des différents organismes représentatifs des secteurs d'activités des titulaires des marchés ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2002 portant renouvellement du comité consultatif de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux ;

**CONSIDERANT** la proposition de la direction régionale de l'équipement d'Aquitaine pour la nomination de nouveaux représentants ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

· **Direction régionale de l'équipement**

- M. Richard PASQUET – directeur du service spécial des bases aériennes
- M. Frédéric MICHAUD – adjoint au chef du service maritime et navigation de Bordeaux
- M. Jacques NADEAU – chef d'arrondissement – 6<sup>ème</sup> mission territoriale de l'équipement d'inspection générale
- M. Gérard DIEHL – chef du service des constructions publiques et de la gestion du patrimoine de la DDE de la Gironde.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Président du Comité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2003

Le Préfet de Région,  
*Christian FREMONT*



## POLICE ADMINISTRATIVE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

**Arrêté du 17.03.2003**

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
DE LA RÉGIE DES RECETTES DE LA COMMUNE DE LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 1997 portant habilitation dans le domaine funéraire de La "Régie des recettes de la commune de LIBOURNE" sise HOTEL de VILLE - B.P.200 - à LIBOURNE ;

**VU** la demande de renouvellement formulée par Monsieur le Maire de LIBOURNE ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La Régie des recettes de la commune de LIBOURNE" sise HOTEL de VILLE - B.P.200 - à LIBOURNE représentée par Monsieur Jean-Paul BARROT, régisseur et conservateur des cimetières, et Monsieur Christian LAURENT, régisseur adjoint, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0194.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2003

Pour Le Préfet  
Le Directeur de  
l'Administration Générale  
*Christian VERGÈS*



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

**Arrêté du 17.03.2003**

---

***HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - SARL "AGENCE  
AQUITANIS DU FUNÉRAIRE" À PESSAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Alexandre Jean Patrice, gérant de la SARL AGENCE AQUITANIS DU FUNERAIRE sise 84, avenue du Docteur Nancel Penard à PESSAC;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La SARL AGENCE AQUITANIS DU FUNERAIRE sise 84, avenue du Docteur Nancel Penard à PESSAC et gérée par Monsieur Alexandre Jean Patrice BONABAL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes:

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture des voitures de deuil
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 03-33-0284.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2003

Pour Le Préfet  
Le Directeur de  
l'Administration Générale  
*Christian VERGÈS*



---

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -  
ENTREPRISE "POMPES FUNÈBRES J. LAURENT" À MONSÉGUR**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 octobre 2000 et 11 mars 2002 portant habilitation et renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "Pompes Funèbres J. LAURENT" sise 14, rue des Victimes à MONSÉGUR ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jérôme Daniel LAURENT ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'entreprise "Pompes Funèbres J. LAURENT" sise 14, rue des Victimes à MONSÉGUR exploitée par Monsieur Jérôme Daniel LAURENT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 03-33-0270.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2003

Pour Le Préfet  
Le Directeur de  
l'Administration Générale  
*Christian VERGÈS*



---

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE  
"S.S.I.P.R" À MÉRIGNAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par **M. DIOP Mouhamadou** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **S.S.I.P.R.**
- adresse : **2, rue Georges Seurat – Parc du Château les Tilleuls – 33700 MERIGNAC**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage.**

**CONSIDÉRANT** que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** - L'entreprise S.S.I.P.R. sise 2 rue Georges Seurat – Parc du Château les Tilleuls – 33700 MERIGNAC, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 -** Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3 -** Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

**ARTICLE 4 -** La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5 -** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
*Jean-Paul MOSNIER*



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 25.03.2003**

---

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE  
LA SOCIÉTÉ "COBRA SÉCURITÉ" À LORMONT*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par **M. David BRAUD** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **COBRA SECURITE**

- adresse : **18/30, rue Edouard Herriot – 33310 LORMONT**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage**

**CONSIDÉRANT** que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** L'entreprise COBRA SECURITE sise 18/30, rue Edouard Herriot – 33310 LORMONT, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 -** Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3 -** Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

**ARTICLE 4 -** La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
*Jean-Paul MOSNIER*



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

**Arrêté du 25.03.2003**

---

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT DE CORPS SIS À  
PONDAURAT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 portant habilitation dans le domaine funéraire du "Syndicat Intercommunal de Transport de Corps" AILLAS - BARIE - BASSANNE - BRANNENS - CASTILLON - LABESCAU - PONDAURAT - PUYBARBAN - SAVIGNAC - SIGALENS sis Mairie de Pondaurat à PONDAURAT ;

**VU** la demande de renouvellement formulée par Monsieur Elian BENTEJAC, président du "Syndicat Intercommunal de Transport de Corps" ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** Le "Syndicat Intercommunal de Transport de Corps" AILLAS - BARIE - BASSANNE - BRANNENS - CASTILLON - LABESCAU - PONDAURAT - PUYBARBAN - SAVIGNAC - SIGALENS sis Mairie de Pondaurat à PONDAURAT et présidé par Monsieur Elian BENTEJAC est habilité pour exercer sur l'ensemble des territoires communaux concernés, l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps après mise en bière

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 03-33-0193.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2003

Pour Le Préfet  
Le Directeur de  
l'Administration Générale  
**Christian VERGÈS**



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la police Générale

**Arrêté modificatif du 28.03.2003**

---

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ  
"SÉCURITÉ PROTECTION" SISE À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 28/11/1994, 05/04/2000 et 14/01/2002 autorisant la société SECURITE PROTECTION sise 39, rue Robert Caumont – 33300 BORDEAUX, à exercer ses activités de gardiennage et de surveillance,

**CONSIDÉRANT** que cette société a changé de domiciliation,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002 est modifié ainsi :

"La société SECURITE PROTECTION sise 4, rue René Cassin – Bâtiment Triopolis 3 – 33300 BORDEAUX est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage."

**Le reste demeure sans changement.**

**ARTICLE 2 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
**Jean-Paul MOSNIER**



---

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ "CAP  
SÉCURITÉ PROTECTION" SISE À FLOIRAC*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 mai 1993 autorisant la société CAP SECURITE PROTECTION sise 27, rue Pablo Picasso – 33270 FLOIRAC, à exercer ses activités de gardiennage et de surveillance,

**CONSIDÉRANT** que cette société a changé de domiciliation,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 06 mai 1993 est modifié ainsi :

"La société CAP PROTECTION sise 11, rue Pablo Picasso – Le Hameau de Bourdon – 33270 FLOIRAC, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage."

**Le reste demeure sans changement.**

**ARTICLE 2 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
*Jean-Paul MOSNIER*



---

**PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE**

---

SECRETARIAT GENERAL

Mission Prévention de la  
Délinquance

Arrêté du 26.03.2003

---

*COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION*

---

Le PREFET de la REGION AQUITAINE,  
PREFET de la GIRONDE,  
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR,

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2215-2, L.2512-15 et L.2512-16-1, modifiés par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

**VU** le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;

**VU** la circulaire interministérielle d'application du 17 juillet 2002 ;

**VU** la circulaire interministérielle du 30 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière ;

**VU** la décision du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 28 janvier 2003 portant désignation du magistrat vice-président ;

**VU** l'ordonnance du 1<sup>er</sup> Président de la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 4 septembre 2002 désignant le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux membre du 2<sup>ème</sup> collège ;

**VU** la lettre du Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux du 23 septembre 2002 portant désignation par l'assemblée des magistrats du siège, des magistrats du 2<sup>ème</sup> collège ;

**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 24 février 2003 portant notamment sur la désignation d'élus au sein du 1<sup>er</sup> collège ;

**VU** les lettres du Président du Conseil Général de la Gironde des 23 septembre 2002 et 10 mars 2003 portant désignation des fonctionnaires départementaux ;

**VU** l'avis conforme du Président du Conseil Général de la Gironde concernant la composition du 4<sup>ème</sup> collège du 23 septembre 2002 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R E T E**

**Article 1** - Le conseil départemental de prévention est placé sous la présidence du Préfet ou son représentant. Le Président du Conseil Général ou son représentant M. Bernard GARANDEAU, Vice-Président du Conseil Général, et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en sont les vice-présidents.

**Article 2** - Le 1<sup>er</sup> collège est composé de :

– *Six membres du Conseil Général :*

Mme Chantal BOURRAGUE,

M. Yves BUFFET,

M. Bernard CASTAGNET,

M. Stéphan DELAUX,

M. Philippe DORTHE,

M. Jean-Jacques PARIS,

– *Six maires, présidents de CLSPD ou CILSPD :*

M. Alain CAZABONNE, Maire de Talence (suppléante Mme LUTREAU-CHAVERON, adjointe déléguée à la prévention),

M. François DELUGA, Maire du Teich, Président de la COBAS, Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (suppléant M. PRADAYROL, Conseiller délégué au CLS)

M. Vincent FELTESSE, Maire de Blanquefort,

M. Alain JUPPE, Maire de Bordeaux,

M. Gilbert MITTERRAND, Maire de Libourne,

M. Jean-Pierre TURON, Maire de Bassens, représentant les communes du Grand Projet de Ville,

et M. Philippe DESPUJOLS, adjoint délégué au maire de Pessac en qualité de représentant des communes du contrat de ville

**Article 3** - Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de magistrats :

M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux,

Mme Dominique MARGUERY, Vice-Présidente chargée du Tribunal pour enfants, (suppléante Mme Dominique PERLANT),

Mme Dominique ESPERBEN, Vice-Présidente chargée de l'application des peines, (suppléant M. Roland POTEE),

**Article 4** - Le 3<sup>ème</sup> collège est composé des représentants des services de l'Etat et du département :

– *Les représentants des services de l'Etat sont :*

M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,

Mmes et MM. les Sous-Préfets,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,  
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,  
M. l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale,  
M. le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse,  
Mme la Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation,  
M. le Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports,  
M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
M. le Directeur régional et départemental de l'équipement,  
M. le Directeur régional des affaires culturelles,

– les représentants des services du département sont :

M. Philippe VILLETORTE , Directeur des politiques sociales contractuelles,  
M. Jean FANCHON, Directeur des transports terrestres,  
Mme Marie-Christine MICHAUD, chargée de la jeunesse, de la prévention de la délinquance, à la Direction des politiques sociales contractuelles,  
M. Denis SIOT, chef du bureau de la jeunesse et des partenariats à la Direction de la jeunesse, de la vie associative et du sport,

**Article 5** - Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de personnalités qualifiées et de représentants d'associations ou d'organismes intéressés par la prévention de la délinquance et de la toxicomanie ;

Mme la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité,  
M. le chef de projet toxicomanie à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,  
M. le chef de projet sécurité routière de la Préfecture,  
M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,  
M. le Commandant de la brigade de prévention de la délinquance juvénile,  
M. le Directeur de la maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan,  
M. le Directeur général du CHU, Hôpitaux de Bordeaux,  
M. le Président du Conseil départemental de l'ordre des médecins,  
M. le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens,  
Mme Marie-Paule COLS, Directeur adjoint, chargée du travail social au Conseil Général, représentant les centres médico-sociaux,  
M. Jacques DUGENE , Directeur de l'UBAPS, représentant les clubs de prévention,  
M. le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de la Gironde,  
M. le Directeur régional du FASILD,  
M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux, représenté par M. Jacques CHOULEUR, Membre associé,  
M. le Président de l'association du réseau des missions locales et PAIO d'Aquitaine,  
M. le Directeur régional de la SNCF Poitou-Charentes Aquitaine représenté par le Délégué régional sûreté,  
M. le Directeur du réseau de la CONNEX,  
M. le Président de la conférence des organismes HLM,  
M. le Délégué Général du comité girondins des équipements sociaux et culturels,  
M. le Président du comité d'étude et d'information sur la drogue,  
Mme la Présidente du groupement de recherche et d'intervention sur les conduites addictives,  
M. le Président de l'association d'aide aux victimes VICT'AID,  
M. le Directeur général de l'association du PRADO 33,  
M. le Président de l'association « Infodroits »  
M. le Directeur de l'association de réadaptation sociale et de contrôle judiciaire ARéSCJ,  
M. le Directeur général de l'association girondine éducation spécialisée et prévention sociale, AGEP,  
M. le Directeur de l'association du lien interculturel familial et social, ALIFS,  
M. le Président de l'association « Pour Une Route Sûre »,  
M. le Président de l'association « Conduire Juste ».

**Article 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2003

LE PREFET,  
*Christian FREMONT*



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
pour les AFFAIRES RÉGIONALES

Délégation Régionale au Tourisme

**Arrêté modificatif du 24.03.2003**

---

**CONSTITUTION DU JURY D'EXAMEN DE GUIDE-INTERPRÈTE RÉGIONAL - SESSION 2003**

---

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente des voyages et des séjours,

**VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié par le décret n° 99-296 du 15 avril 1999 pris en application de l'article 31 de la loi sus visée,

**VU** l'arrêté ministériel du 06 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide interprète régional,

**VU** l'arrêté préfectoral portant constitution du jury d'examen de Guide Interprète Régional du 16 juillet 2002

**Sur proposition** du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

**A R R E T E**

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2002 est modifié comme suit en ce qui concerne les personnalités qualifiées en art, histoire et patrimoine :

**Membres désignés :**

◇ *au titre des personnalités qualifiées en art, histoire et patrimoine :*

- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant, sans changement,
- Mme RAYNAUD, Chargée de mission tourisme, culture et développement durable au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- M. NESPOULET, Maître de conférence du Muséum National d'Histoire Naturelle, affecté au laboratoire de Préhistoire du CNRS, détaché au Musée du Site de l'Abri Pataud, aux Eyzies, sans changement,

**Le reste sans changement.**

**Article 2 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2003

Le Préfet de région,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Générale aux  
Affaires Régionales,  
**Yannick IMBERT**



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

**Arrêté modificatif du 27.03.2003**

---

**MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES - SARL  
AGENCE DE VOYAGES AP - ENSEIGNE "VENT DEBOUT" À BAZAS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;
- VU** l'arrêté Ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1997 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI033970012 à la SARL VENT DEBOUT, 14, cours du Maréchal Foch 33430 BAZAS représentée par Mademoiselle Pascale LEBLANC co-gérante technique et Monsieur CASSANET, co-gérant.
- VU** L'arrêté préfectoral modificatif du 16 octobre 2000 portant changement de dénomination sociale et création d'une succursale à CASTELJALOUX ;
- VU** L'arrêté préfectoral modificatif du 30 août 2001 portant création d'une succursale à LANGON ;
- VU** Le dossier présenté par la SARL Agence de Voyages AP – Enseigne VENT DEBOUT informant du changement d'adresse du siège social, de la fermeture de la succursale de CASTELJALOUX et du changement de responsable pour la succursale de LANGON ;
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La licence d'agent de voyages n° LI033970012 est délivrée à la SARL Agence de Voyages AP - enseigne VENT DEBOUT - 25, cours du Général de Gaulle 33430 BAZAS, représentée par Mademoiselle Pascale LEBLANC, Gérante.

**ARTICLE 2 -** La garantie financière est apportée par Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme "A.P.S." 15, Avenue Carnot 75017 PARIS.

**ARTICLE 3 -** Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

**ARTICLE 4 -** L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA Courtage IARD - EUROPE COURTAGE 9, place de la République 47000 AGEN.

**ARTICLE 5 -** La SARL Agence de Voyages AP - enseigne VENT DEBOUT regroupe la succursale suivante :

- AP VOYAGES enseigne : Vent Debout  
lieu dit Moléon - Centre Commercial LECLERC  
33210 LANGON  
responsable : Micheline FLANT

**ARTICLE 6 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2003

Pour le Préfet  
le Directeur de  
l'Administration Générale  
*Christian VERGES*



DIRECTION REGIONALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la  
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Décision du 25.03.2003

---

*EXTENSION DE L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION  
"AIDE À DOMICILE AUX PERSONNES AGÉES OU HANDICAPÉES" À BERGERAC*

---

- VU** La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,  
**VU** Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,  
**VU** La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,  
**VU** La décision d'agrément simple n° **1 AQU 17**  
**VU** L'agrément simple présenté par l'Association Aide à domicile aux personnes âgées ou handicapées 10 rue des Cordeliers 24100 BERGERAC et accepté en date du 2 décembre 1996.

**D É C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 est complété comme suit :

"garde d'enfants de 3 ans et plus à titre de prestataire et mandataire".

**Article 2** : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2003

P/Le directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
Le directeur régional délégué,  
**Gérard CASCINO**



DIRECTION REGIONALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la  
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Décision du 25.03.2003

---

*AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION "SANTÉ DOMICILE" À PESSAC  
AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS*

---

- Vu** La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,  
**Vu** Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,  
**Vu** La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,  
**Vu** La demande d'agrément simple présentée par : l'Association soins santé domicile – 7 place de la 5<sup>e</sup> république – 33600 PESSAC

**D E C I D E**

**Article 1 :** L'Association soins santé domicile – 7 place de la 5<sup>e</sup> république – 33600 PESSAC est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2003.

**Article 2 :** L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

**Article 3 :** L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :  
- ménage, repassage - préparation des repas - lever - coucher - toilette - courses - à l'exclusion des soins qui seront effectuées à titre de : prestataire.

**Article 4 :** L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2003

P/Le directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
Le directeur régional délégué,  
**Gérard CASCINO**



---

---

## U R B A N I S M E

---

---

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

**Arrêté du 17.03.2003**

---

**CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR UNE  
PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CESTAS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de CESTAS en date du 24 janvier 2003 ;

**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 février 2003,

**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 26 septembre 2002 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 959 ha 30 a 50 ca est créée sur la partie du territoire de la commune de CESTAS délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, en vue de :

- lutter contre la pression et la spéculation foncière sur l'ensemble des zones NDA du POS.
- instaurer un périmètre de sauvegarde et de conservation du patrimoine bâti et non bâti, constitué en particulier par le « Château Haussmann »
- renforcer une politique de création et d'aménagement des parcs de promenade, tout en assurant la gestion des cours d'eau affluents de l'Eau Bourde.

**ARTICLE 2 :** La commune de CESTAS est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de la commune de CESTAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme et du  
Contentieux

**Avis du 21.03.2003**

---

***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE VAL DE THUIR" À TARGON***

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à TARGON, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Val de Thuir**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme et du  
Contentieux

**Avis du 24.03.2003**

---

***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE  
DES PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT  
"SNC LES JARDINS DE LALANDE" À AMBARÈS***

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à AMBARES, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**SNC Les Jardins de Lalande**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,  
La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

**Avis du 26.03.2003**

Bureau de l'Urbanisme et du  
Contentieux

---

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE  
DES PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT  
"LA CHÊNERAIE DE SAINT-AUBIN" À SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC*

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SAINT AUBIN DE MEDOC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**La Chêneraie de Saint Aubin**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

**Avis du 27.03.2003**

Bureau de l'Urbanisme et du  
Contentieux

---

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT  
"LE DOMAINE DE PELUS" À MÉRIGNAC*

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à MERIGNAC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Domaine de Pelus**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



---

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "DOMAINE DE MANIAL" À  
POMPIGNAC*

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à POMPIGNAC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Domaine de Manial**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 4 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



---

*CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ  
SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE SAINT-PIERRE-DE-MONS À BRUHAUT*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de ST-PIERRE-De-MONS en date du 18 mars 2003 ;

**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 mars 2003,

**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 23 décembre 2002 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 0 ha 32 a 33 ca est créée sur la partie du territoire de la commune de ST-PIERRE-De-MONS à BRUHAUT selon la délimitation portée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue de :

- développer les équipements sportifs existants et l'aménagement d'une maison des associations dans le bâtiment situé dans la parcelle B 577.

**ARTICLE 2** : La commune de ST-PIERRE-DE-MONS est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de LANGON, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de la commune de CESTAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2003

LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

**Arrêté du 31.03.2003**

Bureau de l'Urbanisme

---

**CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ  
SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE SAINT-PIERRE-DE-MONS À DARCHE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal de ST-PIERRE-De-MONS en date du 18 mars 2003 ;  
**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 mars 2003,  
**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 23 décembre 2002 ;  
**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 0 ha 99 a 81 ca est créée sur la partie du territoire de la commune de ST-PIERRE-De-MONS à DARCHE selon la délimitation portée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue de développer l'habitat.

**ARTICLE 2** : La commune de ST-PIERRE-DE-MONS est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de LANGON, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de la commune de CESTAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2003

LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



---

**CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ  
SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE SAINT-PIERRE-DE-MONS À MOUTARD**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal de ST-PIERRE-De-MONS en date du 18 mars 2003 ;  
**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 mars 2003,  
**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 23 décembre 2002 ;  
**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 4 ha 89 a 36 ca est créée sur la partie du territoire de la commune de ST-PIERRE-De-MONS à MOUTARD selon la délimitation portée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue de développer l'habitat.

**ARTICLE 2** : La commune de ST-PIERRE-DE-MONS est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de LANGON, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Maire de la commune de CESTAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2003

LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*

